

RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 1 *(Açores, São Miguel, Portugal, 28-30 juin 2022)*

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par Monsieur Paul Bannerman, Président de la Sous-commission 1.

2. Désignation du rapporteur et organisation des sessions

Le Sénégal a proposé Monsieur Mamadou Seye comme rapporteur de la réunion.

Au titre de l'organisation des sessions, Monsieur Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif de l'ICCAT, a rappelé que la réunion était organisée dans un format hybride avec des participants présents en salle et des participants en ligne à travers la plateforme Zoom. Ceci est une première expérience qui ne manquera d'avoir des implications sur la réunion.

Il a présenté les participants des 36 CPC dont 28 présentes : Afrique du Sud (en ligne), Algérie (en ligne), Angola, Belize, Brésil, Cabo-Verde, Canada, Chine (République populaire de) (en ligne), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, États-Unis, Gabon, Ghana, Guatemala (en ligne), Guinée Bissau, Guinée (Rép.), Honduras, Japon, Liberia, Maroc, Mauritanie, Mexique (en ligne), Nicaragua, Nigeria, Panama, Philippines (en ligne), Royaume-Uni, Sao-Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone (en ligne), Trinité-et-Tobago, Union européenne, Uruguay (en ligne) et Venezuela (en ligne) ; trois Parties coopérantes non contractantes : Bolivie, Costa Rica et Taïpei chinois (toutes en ligne).

Une organisation intergouvernementale, la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT), a également participé à la réunion ainsi que les organisations non gouvernementales suivantes : Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (SCIAENA), Brazilian Association of Fish Industries (ABIPECA), EUROPÊCHE, International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Organization for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries (OPRT), Pew Charitable Trusts (PEW), The International Pole & Line Foundation (IPLNF) et Worldwide Fund for Nature (WWF).

Le Secrétariat a rappelé les principes de l'utilisation de la plateforme Zoom.

Le Japon a demandé au Président comment procéder avec ce format hybride de réunion à la distribution de la parole aux participants en ligne et à ceux qui sont en salle pour respecter l'ordre des demandes et l'équité entre CPC. Le Président, tenant compte des suggestions du Secrétariat et de plusieurs CPC, a indiqué que la parole devra être alternativement donnée aux délégations présentes en salle et à celles qui sont en ligne via la plateforme Zoom suivant l'ordre de demande de parole et que ce sera le même procédé pour les observateurs.

3. Adoption de l'ordre du jour

La Sous-commission a examiné une proposition d'ordre du jour révisé pour guider les discussions de la réunion.

L'Union européenne (UE) a demandé au Président comment il comptait mener le processus d'élaboration d'une proposition pour la conservation et la gestion des thonidés tropicaux jusqu'à la réunion annuelle de l'ICCAT et quels points seront abordés d'ici la fin de la réunion intersessions de la Sous-commission 1.

Le Président a suggéré de mettre en place un petit groupe pour faire avancer les éléments d'une mesure de conservation et de gestion basée sur les discussions de la Sous-commission. Le Président a indiqué que le petit groupe pourrait commencer ses travaux après la réunion de la Sous-commission 1 du mois de juin afin d'aider le Président à élaborer un projet de proposition à examiner lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en novembre.

Le Sénégal a rappelé que le principal motif de la tenue de la présente réunion intersession est d'avancer sur la question de l'allocation des possibilités de pêche. Par conséquent, ce point devait être traité en priorité ; le Sénégal a noté la nécessité de réaménager l'ordre du jour en remontant les points 6 et 7.

Le Canada a indiqué que le Président avait une tâche importante après deux années de non-tenu des réunions présentielle. Par conséquent, pour organiser le travail d'ici la réunion de la Commission en novembre et au regard de la suggestion du Président de mettre en place un petit groupe, il sera important de se mettre d'accord au cours de la présente réunion sur les modalités de travail, la composition et les résultats attendus de ce petit groupe.

El Salvador a estimé que cette idée de petit groupe envisagé par le Président peut être intéressante comme alternative et devrait être examinée par la Sous-commission plus tard au cours de la réunion. Sur le caractère prioritaire de l'allocation soulevé par le Sénégal, ladite CPC a rétorqué que certaines mesures pour les thonidés tropicaux expirent en 2022 en citant l'exemple du TAC de thon obèse et cela nécessite de nouvelles décisions de la Sous-commission 1 au-delà de la question de l'allocation, et c'est pourquoi la Sous-commission doit avoir une discussion plus large.

Le Gabon a soutenu que, en ce qui concerne les modalités des futures rencontres sur les questions qui resteraient en suspens, l'intention de créer un petit groupe devrait être débattue au point 12 de l'ordre du jour en exprimant ses réserves et craignant des contestations à la réunion annuelle si toutes les CPC ne participent à ce groupe. Compte tenu de cela, le Gabon a suggéré d'envisager la tenue d'une deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1 avant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022, si possible. Concernant le point exprimé sur la priorité à accorder à la clé d'allocation, le Gabon y est favorable et la présente réunion doit en tenir compte. Il a suggéré à cet effet que le point sur l'« Examen des plans de gestion de la pêche, de la capacité et des DCP présentés par les CPC, y compris toute demande d'éclaircissement » soit abordé vers la fin de l'ordre du jour.

Le Royaume-Uni et d'autres CPC ont relevé que plusieurs problèmes sont à traiter par la Sous-commission afin que des progrès soient réalisés sur les mesures de conservation et de gestion dans leur ensemble, y compris le TAC et l'allocation pour le thon obèse et l'albacore, et la gestion des DCP et de la capacité.

Le Président a conclu que l'idée d'un petit groupe sera discutée plus tard dans la réunion au point 12 de l'ordre du jour, « Autres questions ». Il a également indiqué que l'ordre du jour révisé serait suivi tel que proposé, mais qu'il veillerait à ce que suffisamment de temps soit accordé pour discuter du TAC, de l'allocation et d'autres mesures de conservation et de gestion. L'ordre du jour révisé a été adopté et est joint en tant qu'**appendice 1**.

La liste des participants est jointe à l'**appendice 2**.

4. Examen des plans de gestion de la pêche, de la capacité et des DCP présentés par les CPC, y compris toute demande d'éclaircissement

Le Président a noté que, selon les informations du Secrétariat, ce point pourrait être épuisé rapidement car la majorité des CPC a soumis des plans de gestion des capacités et des plans de gestion des DCP qui sont déjà publiés sur le ownCloud. Il a rappelé à la Sous-commission que, conformément au paragraphe 69 de la Rec. 21-01, « Toutes les CPC s'engagent à mettre en œuvre [cette] Recommandation sur une base volontaire à compter du 1er janvier 2022 ». Ce paragraphe est contraignant et ne devrait pas être interprété comme étant facultatif.

Les États-Unis ont demandé une clarification au Sénégal sur la limite de capture du thon obèse de 3.500 t pour la saison de pêche de 2022, telle que reflétée dans son plan de gestion des capacités de thonidés tropicaux, faisant remarquer que cette limite n'était pas conforme aux dispositions prévues pour le Sénégal dans la Rec. 21-01.

L'UE a aussi demandé au Sénégal de mentionner la Rec. 21-01 et non la Rec. 20-02 dans son plan de gestion étant donné que la Rec. 21-01 est la mesure applicable de l'ICCAT pour la pêcherie de 2022. L'UE a également noté que l'ajustement par le Sénégal de sa limite de capture nécessiterait également l'ajustement de son tableau de capacité dans la section 2 de son plan de gestion. L'UE a aussi interpellé le

Brésil qui est dans la catégorie b) et doit baisser ses captures de 17% alors qu'il envisage d'augmenter sa capacité de 200 navires à 250 navires. Aussi l'UE a demandé au Brésil de clarifier comment il procédera étant donné que le plafond de flottille est de 257 navires depuis 2022. L'UE a demandé au Panama d'expliquer la raison pour laquelle il n'a pas présenté de plan de gestion des capacités.

En réponse à ces questions et commentaires de ces CPC, le Sénégal a affirmé que des corrections seront apportées ultérieurement à son plan et un document révisé sera transmis au Secrétariat. Le Brésil a répondu qu'il n'a pas accru sa flottille de ligne à main et a confirmé qu'il n'avait pas l'intention d'augmenter sa capacité car les licences ont été gelées à 250 pour la flottille à partir de 2022. Le Panama a dit son intention de fournir une réponse plus tard aux questions posées par l'UE. Il a également pris note de certaines préoccupations concernant la création d'un petit groupe mais, s'il est formé, il a exprimé son souhait de faire partie du petit groupe.

5. Vue d'ensemble de la Rec. 21-01

Le Président a rappelé que toutes les CPC devraient avoir mis en œuvre, selon les termes du paragraphe 69 de la Rec. 21-01 sur une base volontaire à partir de janvier 2022. Le Salvador a considéré que la Rec. 21-01 dispose de délais d'entrée en vigueur spécifiés à l'article VIII de la Convention et le paragraphe 69 fournit un mécanisme supplémentaire pour garantir que la mesure sera efficace. À cet égard, l'UE a signalé que la formulation " sur une base volontaire " a été utilisée précédemment par l'ICCAT, et qu'elle ne traduit pas une faiblesse mais plutôt une volonté d'accélérer la mise en œuvre de la Recommandation 21-01 par les CPC.

Le Président a pris note des points de vue de l'UE et du Salvador sur l'application volontaire de la Recommandation et a rappelé que quelques CPC avaient soumis des déclarations sur le paragraphe 69. Il a résumé que, avant l'entrée en vigueur officielle d'une recommandation en vertu de la Convention, qui a lieu six mois après les transmissions officielles aux CPC, la mise en œuvre d'une recommandation est volontaire.

Le Président a rappelé les principales dispositions de la Rec. 21-01 qui portent entre autres sur les plans de gestion des capacités, les navires de support, la fermeture spatio-temporelle, les limites des DCP, les exigences de déclaration des données historiques des opérations sous DCP, les programmes d'observateurs et d'échantillonnage (dont les méthodes sont à harmoniser entre CPC) et les incitations pour l'utilisation de DCP biodégradables. Il est revenu sur le fait que le principal défi des thonidés tropicaux est la pêcherie de senneurs et ses impacts sur les juvéniles, notant que des mesures supplémentaires sont probablement nécessaires pour réduire les captures de thon obèse et d'albacore juvéniles. Il a également noté que des mesures de contrôle supplémentaires pourraient être nécessaires, soulignant la nécessité de revoir les exigences en matière d'observateurs.

Des CPC (UE, Japon) ont reconnu que la Rec. 21-01 n'est pas parfaite car le TAC de thon obèse, l'allocation des possibilités de pêche aux CPC en développement, la gestion de la capacité ne sont pas complètement réglés et donc certains aspects de la Recommandation doivent être améliorés. Le Japon a relevé que des CPC n'ont pas encore soumis les données d'opérations sous DCP, malgré l'obligation de le faire depuis longtemps. Le Japon a déclaré que le Secrétariat doit faire le point sur la situation le 31 juillet 2022, délai de soumission, et en tirer toutes les conséquences pour les CPC qui n'auraient pas respecté cette exigence, comme le prévoit le paragraphe 31 de la Rec. 21-01. Les États-Unis sont tout à fait d'accord avec le Japon et ont demandé que ces données soient mises à disposition avant la date limite. Les États-Unis ont également rappelé que le paragraphe 28 demandait au SCRS de fournir un avis à la Commission en 2022 sur la fermeture actuelle de la période et de la zone de pêche des DCP. La Côte d'Ivoire a relevé qu'une autre imperfection de cette Recommandation est que si toutes les possibilités de pêche de la Rec. 21-01 étaient utilisées pleinement, le TAC serait dépassé.

El Salvador a requis que la Sous-commission prenne le temps nécessaire pour discuter de toutes les questions importantes de la Rec. 21-01 et a souligné l'importance de régler toutes les pêcheries. Le Salvador a souligné que c'est ce que la proposition de l'Amérique centrale a fait car il faut des chiffres pour le TAC de thon obèse et des mesures doivent être établies pour les pêcheries autres que celle à la senne pour laquelle des efforts de réglementation ont été déjà faits.

Le Canada a dit attendre une révision et un examen approfondis des dispositions actuelles de la Rec. 21-01 afin d'avoir une mesure exhaustive pour discussion à la Commission en novembre 2022 et souhaiterait voir une simplification de la formulation actuelle de la mesure qui fasse référence au contenu établi dans la Rec. 16-01, la Rec. 19-01 et la Rec. 20-01 et voudrait incorporer le texte des anciennes mesures dans la nouvelle Recommandation de sorte que celle-ci contienne toutes les règles qui sont en vigueur. Un certain nombre de CPC ont indiqué qu'elles soutenaient les commentaires formulés par le Canada. Le Sénégal a noté que le besoin de simplifier cette Recommandation a été évoqué en 2021 lors des discussions de la Sous-commission.

6. Résumé de la situation du thon obèse et de l'albacore et avis du SCRS y afférant

Le Président du SCRS, le Dr Gary Melvin, a présenté une situation mise à jour des dernières évaluations de l'albacore et du thon obèse. Il a également abordé la question du listao, pour lequel une nouvelle évaluation est réalisée par le SCRS en 2022 et les informations présentées sont préliminaires. Pour l'albacore, la dernière évaluation remonte à 2019. À cette époque, le stock ne faisait pas l'objet de surpêche et n'était pas surexploité. Pour le thon obèse, la dernière évaluation a été conduite en 2020. Celle-ci montrait que le stock était surexploité mais ne faisait pas l'objet de surpêche. Pour le listao, la dernière évaluation avant 2022 a été réalisée en 2014.

Le résumé exécutif de l'évaluation de 2019 de l'albacore a fait ressortir : la révision de l'âge à 18 ans, le TAC pour l'albacore a été établi à 110.000 t pour 2020, un TAC de 110.000 t a été adopté en 2012 et le fait que le stock n'était pas surexploité ni ne fait l'objet de surpêche au vu des valeurs de la biomasse relative ($B/B_{PME} = 1,17$) et de la mortalité par pêche ($F/F_{PME}=0,96$). Toutefois, le Dr Melvin a ajouté que même si l'évaluation de 2019 était plus optimiste qu'en 2012, elle devait être interprétée avec prudence compte tenu des incertitudes. Le Président a mis en garde contre le risque de détérioration de la biomasse du stock, étant donné que les captures d'albacore ont régulièrement dépassé le TAC. Compte tenu des surconsommations du TAC, il a également déclaré que les mesures de gestion actuelles ne sont probablement pas suffisantes et le SCRS recommande à la Commission de renforcer ces mesures de gestion. Il a souligné l'impact négatif potentiel de l'exploitation des thonidés tropicaux juvéniles sur l'état du stock d'albacore.

Pour le thon obèse, l'évaluation de 2021 a introduit des changements importants dans les paramètres d'entrée (intrants), ce qui a eu des implications sur les résultats et les approches de modélisation (MPB, JABBA, bayésienne, SSA). Les captures nominales ont dépassé le TAC en 2016 et en 2019 mais les captures des senneurs ont diminué en 2020 et les zones de pêche traditionnelles sont restées les mêmes. Les indices conjoints des palangriers et des bouées ont été utilisés dans l'évaluation. Seul le modèle SSA a été utilisé pour formuler l'avis de gestion dont le résumé général donne une PME de 86.833 t (72.210-106.440 t), des tableaux de probabilités aux pourcentages supérieurs à ceux habituellement obtenus. Les indicateurs montrent une augmentation relative de la biomasse et une baisse de la mortalité relative par pêche. Bien que l'évaluation de 2021 indique une amélioration du stock par rapport à l'évaluation de 2016, le Président du SCRS a averti que l'évaluation de 2021 comportait de nombreuses incertitudes importantes ; ses résultats doivent donc être interprétés avec prudence. En particulier, les probabilités présentées dans la matrice de stratégie de Kobe 2 ne devraient pas être prises au pied de la lettre ; elles sont inférieures à celles indiquées, mais on ne sait pas exactement de combien. Compte tenu de cela, la recommandation à la Commission est d'adopter un TAC qui continuerait à faire évoluer l'état du stock de thon obèse vers la zone verte du diagramme de Kobe avec une probabilité élevée. Il a mis en garde contre une augmentation des captures de thon obèse juvénile qui pourrait continuer à affecter négativement l'état du stock.

Pour le listao, le SCRS a recommandé de maintenir le niveau d'effort de 2012-2016 et a prévenu contre les captures inconsidérées de juvéniles d'albacore et de listao qui auront des impacts sur les captures des autres espèces. Le Dr Melvin a également noté que les données d'entrée utilisées pour l'évaluation du listao de 2022 s'arrêtent à 2020.

Les CPC ont fait différents commentaires suite à la présentation du docteur Melvin sur le thon obèse, notamment sur les prises de 2020, les projections de 2022, les valeurs hautes du TAC dans la matrice de stratégie de Kobe 2 et les paramètres d'entrée de l'évaluation du thon obèse, à savoir l'utilisation d'un nouvel âge maximal du thon obèse différent de l'âge maximal utilisé dans des évaluations antérieures, et l'effet sur les projections ainsi que sur les captures de juvéniles. Une question a été posée à savoir si les

résultats de l'évaluation étaient trop optimistes ou si tout simplement la situation du stock est meilleure que dans le passé.

À propos des âges révisés du thon obèse, le Président du SCRS a précisé qu'un âge maximal de 25 ans et un âge moyen de 18 ans ont été utilisés dans l'évaluation, et que ce qui était voulu par le SCRS c'est un âge maximal (âge auquel tous les poissons sont morts), et une fourchette de 18-25 ans a été évaluée après beaucoup de discussions au sein du SCRS. Il a tenu à préciser que si on augmente l'âge maximal, le ratio de la biomasse et de la biomasse à la PME augmente au fur et à mesure que la mortalité relative diminue, mais cela ne change *in fine* pas beaucoup les résultats.

Sur les questions des CPC portant sur les probabilités plus élevées à adopter pour le TAC de thon obèse, le Président du SCRS a fait remarquer qu'il est difficile d'estimer l'incertitude inhérente à toute probabilité. Il a souligné que la mortalité juvénile ne devrait pas augmenter et que la gestion de cette mortalité est du ressort de la Commission.

Des CPC (Gabon, UE, El Salvador) ont exprimé leur point de vue sur l'interprétation de la prudence préconisée par le Président du SCRS et sur le sens à donner à ce terme.

Le Dr Melvin a noté que les résultats de la plus récente évaluation sont plus optimistes que ceux de l'évaluation précédente, mais il a souligné que cela est très probablement dû à de nouvelles données, à des traitements de données et à des hypothèses plutôt qu'au rétablissement des stocks.

Par ailleurs, pour le Président du SCRS, l'exploitation des petits thonidés reste liée à l'utilisation des DCP dont la réduction atténuera la surpêche de croissance. Il a ajouté qu'un état positif du stock dans le futur dépendra du niveau de contrôle de la mortalité des juvéniles, ce qui signifie que le niveau de captures des juvéniles ne devrait pas augmenter même si le TAC augmente. Toutefois, il a reconnu que le niveau de capture des juvéniles de thon obèse est difficile à estimer à ce stade parce que les données des opérations sous DCP sont incomplètes vu que la date limite de soumission des CPC est le 31 juillet 2022 pour les données de 2021, La recommandation du SCRS sur cette question est de ne pas accroître les captures de juvéniles.

En ce qui concerne l'indice conjoint des palangriers révisé, le Canada a posé la question de savoir quelle aurait été son influence sur l'évaluation du thon obèse et s'il était possible que la Commission demande que les CPC concernées se réunissent et travaillent de nouveau sur cet indice afin de réduire les incertitudes dans l'évaluation. Le Dr Melvin a rappelé à la Sous-commission 1 que le calcul de l'indice conjoint des palangriers n'avait pas été réalisé pour 2022 et reprendre ce calcul est complexe, mais le SCRS pourrait le faire si la Commission le demande. Il a conclu en disant que le SCRS a donné le meilleur avis disponible à ce stade, mais les projections concernant la situation future du stock sont incertaines en raison des incertitudes dans l'évaluation.

En ce qui concerne le thon obèse, le Royaume-Uni et d'autres pays ont fait remarquer qu'un TAC de 75.000 t correspond à une probabilité de 64% de maintenir le stock dans le quadrant vert à la fin de la période de projection (2034) et que, compte tenu des incertitudes importantes entourant l'évaluation, la probabilité réelle à ce moment-là pourrait être inférieure à 60%. Ils ont demandé au Président du SCRS son avis sur cette question. L'Afrique du Sud et d'autres CPC ont aussi souligné la prudence préconisée par le SCRS en ce qui concerne l'augmentation du TAC à cause de ces incertitudes. L'Afrique du Sud a également souligné que l'évaluation actuelle indique que le stock est sur le point de faire l'objet d'une surpêche.

Sur l'albacore, les États-Unis ont relevé que selon l'avis du SCRS le stock n'est pas surexploité, ni victime de surpêche, mais l'évaluation a été faite avec les données allant jusqu'en 2018 compris et les prises récentes ont augmenté au point de dépasser largement le TAC. En ce qui concerne le thon obèse, les États-Unis ont noté leur préoccupation quant aux modifications apportées à la méthodologie et aux données de l'indice palangrier conjoint en raison des difficultés causées par la pandémie. Avec seulement deux années supplémentaires de données, la tendance a changé et cela a affecté l'évaluation et la perception de l'état du stock, rendant notamment l'évaluation plus optimiste. L'indice palangrier peut et devrait être mis à jour pour la prochaine évaluation, et cette évaluation devrait être entreprise dès que possible.

Le Japon a demandé au Dr Melvin que même si le SCRS éprouvait des difficultés pour fournir son avis sur le niveau de risque attaché aux incertitudes, serait-il en mesure de confirmer si un TAC de 70.000 t donnerait les mêmes tendances d'amélioration de l'état du stock de thon obèse même en tenant compte de ces incertitudes.

En ce qui concerne les questions soulevées sur le niveau du TAC de thon obèse, le Dr Melvin a noté que le TAC actuel de 62.500 t donne une tendance positive dans les projections. Une fois que le TAC dépasse ce niveau, les implications sont difficiles à prévoir, mais le SCRS a la responsabilité de souligner la question de l'incertitude en ce qui concerne les augmentations de TAC, car au-delà du niveau actuel, le risque pour le stock est accru. Cela dit, il revient aux gestionnaires de décider du niveau acceptable de risque. En ce qui concerne les spéculations sur les résultats précis d'un TAC de 75.000 t ou de 70.000 t, il a indiqué qu'il ne pouvait que dire que ces deux chiffres de TAC comportent des risques. Dans l'éventualité d'un TAC de 70.000 t, la tendance de l'amélioration de la biomasse du stock resterait essentiellement inchangée, même si l'on tient compte des incertitudes non abordées dans le tableau des probabilités.

Le Maroc a relevé que les prises de listao incluent des juvéniles de thon obèse et d'albacore et a demandé au Dr Melvin une orientation sur les mesures à prendre pour minimiser les prises de juvéniles de thon obèse et d'albacore. Le Dr Melvin a indiqué qu'il pouvait y avoir plusieurs manières de régler ce problème, y compris en évitant les zones de concentration de juvéniles, qui devraient être connues des capitaines de pêche et/ou en employant de nouvelles technologies (p.ex. acoustiques) pour estimer la taille des poissons. Cette deuxième option est toutefois plus onéreuse que la première.

7 & 8. Examen du TAC de thon obèse pour 2023 et au-delà / Clé d'allocation pour la répartition du TAC de thon obèse

Le Président de la Sous-commission a reporté les points 7 et 8 de l'ordre du jour sur " Examen du TAC de thon obèse pour 2023 et au-delà " et " Clé d'allocation pour la distribution du TAC de thon obèse ", respectivement, afin qu'ils soient traités en même temps. Afin de faciliter la discussion sur le TAC, l'allocation et d'autres mesures, le Président a invité les CPC à présenter leurs propositions.

Présentation des propositions des CPC

Le Japon a présenté le document « Principes proposés pour l'allocation de thon obèse » qui a été décrit comme étant d'une nature relativement différente des autres propositions. Il comporte une clé d'allocation variable suivant le niveau du TAC fixé à 70.000 t ou à 75.000 t avec une allocation du supplément qui s'ajoute au TAC actuel (différence entre le TAC fixé et le TAC actuel). Le schéma d'allocation varie également pour les pays côtiers en développement par opposition aux autres CPC. La proposition s'appuie sur deux niveaux : une augmentation du TAC et une réduction des captures de juvéniles de thon obèse. Cette proposition est jointe à l'**appendice 3**.

El Salvador a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » soumis par des CPC de l'Amérique latine qui considèrent qu'elles ont dû faire de gros sacrifices avec l'adoption de la Rec. 19-02 et que cette proposition protège les droits des CPC en développement et des pêcheries artisanales dont les points essentiels sont ci-après. Pour le thon obèse, un TAC de 77.500 t associé à une probabilité d'absence de surpêche de 50% conforme à l'avis scientifique est proposé prenant en compte des marges de risques acceptables, une nouvelle allocation utilisant une nouvelle période de référence (2016-2019) pour une durée de trois ans (2023-2025) et un gel des captures aux niveaux existants dans la Rec. 21-01 pour les CPC qui étaient soumises à des limites de capture dans la Rec. 16-01. Il permettrait également de supprimer les limites de capture pour les nouveaux venus dans la pêcherie de thon obèse ou pour les pays dont les captures sont inférieures à 1.000 t et de fournir des incitations aux CPC ayant des captures plus faibles (1.000-3.500 t). D'autres interdictions/limitations incluent des mesures de reports et des transferts, une fermeture de la pêche sous DCP de 2 mois (dont un mois dynamique à choisir par chaque CPC.) Pour l'albacore, la proposition prévoyait une augmentation du TAC de son niveau actuel de 110.000 t à 120.000t. Cette proposition est jointe à l'**appendice 4**.

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » (une version antérieure de ce document avait été soumise à la Sous-commission 1 lors de la réunion annuelle de 2021) dont les principes clés sont les suivants : fournir une gamme complète de mesures de gestion et de conservation susceptibles de garantir que les stocks de thonidés tropicaux peuvent être gérés durablement conformément aux objectifs de la Convention ICCAT, en fixant un niveau de possibilités de pêche qui soit durable et gérable à long terme, y compris l'augmentation du TAC pour le thon obèse conformément à l'avis scientifique, qui permettrait d'avoir ces opportunités de pêche sur le court terme et le long terme et de répondre aux demandes légitimes des pays côtiers en développement.

Sur la réallocation de ces possibilités de pêche, ce qui est important pour l'UE est ce qu'on alloue, à qui on alloue et combien. Une attention particulière devra être accordée à ces questions de sorte que ces opportunités de pêche puissent profiter aux CPC en développement et pas à d'autres à travers des transferts de navires d'un océan à un autre ou des changements d'opérateurs. La réallocation pourrait être envisagée en 2 étapes, une première en 2023 et ensuite un processus intersessions pour l'année prochaine à l'image du procédé similaire qui a été utilisé pour le germon de la Méditerranée. Il s'agit également d'avoir un système de gestion des capacités de pêche pour les faire coïncider avec les opportunités de pêche et veiller à leur proportionnalité. L'Union européenne a souligné que les impacts sur les juvéniles sont à gérer, une mesure phare a été la fermeture totale de la zone de convention pendant trois (3) mois en 2021 et 73 jours en 2022, ce qui est inédit dans les ORGP. Toutefois, toutes les pêcheries sources du problème doivent également être concernées. Comme mesures de contrôles, celles en vigueur ne sont pas mises en œuvre entièrement, donc il faut les appliquer, les réviser et les renforcer si nécessaire. Cette proposition est jointe à l'**appendice 5**.

La Côte d'Ivoire a présenté la « Proposition de modification du préambule et des parties I, II et III de la Recommandation 21-01 de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » soumis par des pays d'Afrique de l'Ouest en considérant que les possibilités de pêche ne sont actuellement pas justes, équitables ou transparentes. Le projet de Recommandation contient trois principaux éléments : un TAC ; sa répartition, une interdiction des reports et une restriction des transferts. Concernant le TAC, la décision doit être basée uniquement sur les recommandations et avis du SCRS, ce qui fait qu'il est proposé à 70.000 t, fixé sur une période de 4 ans (2023-2027), sur la base du paragraphe 3 de la Rec. 19-02. Pour l'allocation de ce TAC, quatre catégories A, B, C, D de CPC sont définies à qui seront octroyés respectivement 44%, 17%, 23% et 11% du TAC fixé, les 5% restants sont mis en réserve comme quota de péréquation (quota de réserve). La mesure prévoit également une interdiction du report de toute sous-consommation des limites de capture de thon obèse jusqu'à ce que le SCRS confirme que l'espèce est dans le quadrant vert du diagramme de Kobe et du transfert d'une catégorie de captures plus faibles à une catégorie de captures plus élevées (p.ex. D à C), mais les transferts sont possibles à l'intérieur d'une même catégorie ou dans une catégorie de captures plus faibles (p-ex- C à D). Cette proposition est jointe à l'**appendice 6**.

Le Président a appelé les CPC à la recherche de convergence et a relevé que les trois propositions répondent aux trois questions relatives au TAC de l'allocation, aux possibilités de pêche et aux mesures de contrôle.

Discussions

Les CPC ont réagi aux présentations ou ont posé des questions aux auteurs et certaines CPC ont demandé, lorsque cela s'est avéré nécessaire, l'avis du Président du SCRS concernant certains aspects de ces projets de recommandations.

Dans les discussions, quelques CPC ont réagi sur les restrictions des transferts contenus dans les propositions de l'Amérique centrale et des pays d'Afrique de l'Ouest, respectivement. L'UE a demandé si le report de sous consommation était concerné et a estimé que ce ne serait pas correct d'autoriser aux pays en développement de transférer les possibilités de pêche qui leur seraient octroyées.

Au moins une CPC a exprimé ses préoccupations sur l'insuffisance de la contribution des pêcheries de canneurs et de ligne à main dans les efforts de gestion des thonidés qui selon elles doit aussi supporter sa part de sacrifice notamment dans la protection des juvéniles qui n'est pas claire dans la proposition du Japon.

Une CPC a relevé la préoccupation qu'aucun critère (par exemple État côtier) n'était explicitement avancé dans la proposition soumise par les CPC d'Afrique de l'Ouest (**appendice 6**) pour l'allocation et a demandé ce qui sous-tend la clé de répartition du thon obèse au tableau 1 et la finalité du tableau 5 ainsi que son lien avec le tableau 1.

Des CPC ont exprimé leurs positions sur le TAC de thon obèse, beaucoup de CPC soutenant un TAC de 70.000 t avec des probabilités associées de plus de 80% d'ici la fin de la période de projection (2034), tandis que certaines CPC ont exprimé leur préférence pour que le TAC soit fixé à 75.000 t avec 60% ou plus de probabilité d'être dans le quadrant vert du diagramme de Kobe à la fin de cette période. Ces dernières ont également posé la question du renforcement des moyens de contrôle des autres pêcheries différentes de la senne.

La Guinée (Rép.) a déclaré que d'autres mesures supplémentaires pour les thonidés tropicaux telles que l'application de la MSE, le marquage des engins conformément aux directives de la FAO et l'adoption de DCP biodégradables étaient tout aussi importantes pour la gestion des thonidés tropicaux.

La Corée (Rép.) a fait part de sa situation et a expliqué qu'elle avait réduit plus de 30% de ses captures et en cas d'augmentation du TAC, elle voudrait bénéficier de possibilités de pêche supplémentaires.

Le Curaçao a invité les CPC à aboutir à une convergence effective des propositions sur la table comprenant davantage de mesures de contrôle et une allocation équitable.

Le Liberia a considéré que la Rec 21-01 doit être la base de départ des négociations et soutenait le quota de 70.000 t conforme à l'avis du SCRS et demande à être co-auteur de la proposition des pays d'Afrique.

Le Japon a posé des questions sur les autres propositions des CPC. Il s'est adressé au Salvador, en relevant d'abord la difficulté à concilier l'objectif du projet de recommandation soumis par les pays de l'Amérique centrale (**appendice 4**) qui est de maintenir le niveau de capture des juvéniles et l'augmentation du TAC compte tenu des incertitudes mises en exergue par le Président du SCRS et a remis en question la proposition d'interdire le report des sous-consommations de quotas, ce qui est la pratique de longue date à l'ICCAT, la suppression du paragraphe 31 de la Rec. 21-01 relatif aux opérations sous DCP et l'organe de l'ICCAT qui demandera au SCRS de définir la pêche artisanale.

Le Japon a suggéré que la session intersessions suggérée par l'UE soit organisée plus tôt dans l'année comme ce qui est fait pour le thon rouge de l'Est dans la Sous-commission 2. Il a également posé une question à la Côte d'Ivoire concernant la contradiction entre les paragraphes 3a) et 5) de la proposition soumise par les pays de l'Afrique de l'Ouest (**appendice 6**) et sur l'interdiction des reports temporaires de sous-consommation.

La Côte d'Ivoire a répondu aux questions des CPC en expliquant d'abord que le choix du TAC de 70.000 t se justifie par la probabilité de plus de 60% de probabilités d'être dans le vert qu'il donne. La clé de répartition proposée permettra aux pays côtiers de développer leurs pêcheries. Les paragraphes 3a et 9 ne sont pas contradictoires car le paragraphe 3a concerne le dépassement d'une CPC individuelle et dans ce cas de figure, ce sont les paragraphes 10 et 11 qui lui seront appliqués. Quant au paragraphe 9, il traite du dépassement du TAC lui-même. Les paragraphes 5 et 6 concernent les pays en développement et le paragraphe 12 traite de l'impossibilité de report de sous-consommation tant que le stock n'est pas dans le quadrant vert du diagramme de Kobe qui justifie l'interdiction du report de sous consommation.

El Salvador a fourni les réponses aux questions relevées par certaines CPC, d'abord sur le contrôle des impacts sur les juvéniles lorsque le TAC est fixé à un niveau plus élevé sur la base d'une probabilité de 50% en soulignant que les incertitudes relevées ne peuvent être réglées par le SCRS. Son option est de mettre en place un déclencheur pour les CPC voulant développer leur capacité. Il n'a pas constaté de contradiction entre la demande de hausse du TAC et les possibilités de transfert/report de sous-consommation parce que ce sont les CPC en développement qui doivent bénéficier des possibilités de pêche. Il a rappelé que le

paragraphe 21 aborde la réduction de la fermeture spatio-temporelle et que la suppression du paragraphe 31 de la Rec. 21-01 s'explique car la réduction des DCP et la fermeture spatiotemporelle sont des mesures suffisantes pour réduire les captures de juvéniles. Par conséquent, limiter les opérations sous DCP ne serait pas nécessaire. La logique de la participation du SCRS à la définition de la pêche artisanale se fonde sur la nécessité de définir la pêche artisanale sur des critères non politiques.

Le Canada a noté qu'une allocation équitable des opportunités de pêche reste une priorité et soutient l'idée de rassembler tous les éléments de la proposition en un seul paquet et de produire un seul projet complet de recommandation d'ici la réunion annuelle. Il a également rappelé à la Sous-commission son soutien à une gestion basée sur la science qui s'aligne avec une probabilité élevée du stock d'être dans le quadrant vert du diagramme de Kobe.

Le Gabon a posé une question sur la façon dont sera mise en œuvre la fermeture spatio-temporelle de deux mois dont un mois est à choisir par chaque CPC, et les difficultés de gestion des données qui seraient reçues des CPC par le Secrétariat.

El Salvador a indiqué que les méthodes de vérification de ces fermetures seraient les carnets DCP et les observateurs.

Une CPC a demandé ce qui se passerait si le TAC de thon obèse devait être réduit dans la proposition du Japon, sur ce qui se passerait si le TAC devait diminuer après la première année dans la proposition de l'UE et comment aller vers des allocations pour les grands pêcheurs dans la proposition des pays d'Amérique centrale.

Les États-Unis ont posé à la Côte d'Ivoire une question sur le paragraphe 3d de la proposition qui mentionne une durée de 5 ans qui sera basée sur l'évaluation récente du thon obèse et ce qui se passerait si le SCRS recommande de diminuer le TAC de 70.000 et que les CPC ne parviennent pas à un accord sur cette réduction.

En réponse aux États-Unis, la Côte d'Ivoire a déclaré que sa proposition est un TAC d'une durée de cinq ans (2023-2027), mais ce TAC pourrait être ajusté en 2025 en fonction des résultats de l'évaluation du thon obèse par le SCRS.

Pour l'UE, il faudra réfléchir sur une date de réunion intersessions en 2023 de la Sous-commission 1 pour discuter des plans de capacités qui dans tous les cas devra se tenir plus tôt que proposé car la pêcherie est différente de celle de thon rouge.

Le Brésil a affirmé souscrire à l'approche des pays de l'Afrique de l'Ouest et souhaite que le TAC soit maintenu à 70.000 t jusqu'à la prochaine évaluation du thon obèse.

En ce qui concerne les risques, le Dr Melvin a indiqué que le SCRS évalue les risques, mais que c'est la Commission qui doit décider d'un niveau de risque acceptable.

Le Président de la Sous-commission a présenté les avancées obtenues lors des discussions de la veille sur les points clés des propositions qui pourraient augurer des convergences ci-après.

Sur le TAC, plusieurs CPC ont appuyé 70.000 t. Néanmoins, beaucoup de CPC (les pays soutenant la proposition des pays d'Afrique de l'Ouest) ont estimé que même si l'augmentation du TAC est nécessaire, le TAC actuel de 62.500 t devra servir de base de discussions conformément à l'approche de précaution recommandée par le SCRS et que le niveau de TAC dépendra de la durée du plan et des possibilités de sa révision en fonction d'un avis nouvel du SCRS. Une CPC a également ajouté que toute hausse du TAC devra être reportée jusqu'à la prochaine évaluation du thon obèse qui devrait intervenir en 2024 ou 2025, ces dates restant à confirmer par le Président du SCRS.

Des CPC ont noté que l'approche de précaution est liée au niveau de risque à prendre et compte tenu des probabilités élevées de 100% et 97% associées aux niveaux de TAC de 61.500 t et 62.500 t, respectivement, le risque serait nul. Une CPC a indiqué que pour bien apprécier et prendre en compte le niveau de risque en fixant le TAC à un niveau supérieur à 70.000 t, il faut avoir une vue d'ensemble du plan en particulier sur les mesures complémentaires telles que celles sur la mortalité des juvéniles. Toutefois, une CPC a estimé que

les projections du SCRS prennent déjà en compte ces risques, et ajouter une couche de risques supplémentaire n'est pas nécessaire. Cependant, une CPC a noté que les projections montrent des baisses dans le temps si le TAC dépasse 70.000 t.

Le Canada a fait remarquer que l'objectif est d'avoir un plan pluriannuel, et non un plan intérimaire. Pour prendre une décision sur le TAC, les méthodes pour l'indice palangrier conjoint utilisé dans l'évaluation du thon obèse de 2021 et la façon d'interpréter la matrice de Kobe doivent être pris en compte autant que les valeurs de la matrice elle-même.

Des CPC ont proposé un TAC de 75.000 t assujetti à des mesures supplémentaires. Par contre, le Brésil, l'Afrique du Sud, les États-Unis et plusieurs autres CPC ont déclaré ne pouvoir soutenir ce TAC compte tenu de leur interprétation de l'avis du SCRS et de la faiblesse des mesures de contrôle existantes pour éviter son dépassement. D'autres CPC ont soutenu ne pas pouvoir être d'accord avec ce niveau de TAC parce que la probabilité qui lui est associée est tout juste supérieur à 60%, ce qui ne garantit pas suffisamment de sécurité pour l'utilisation des possibilités de pêche par les pays en développement et aussi celle du stock en raison de la baisse les probabilités dans le temps illustrée par la matrice de Kobe.

L'ensemble des CPC a estimé que quel que soit finalement le TAC qui sera retenu, il devra être accompagné de mesures de gestion des capacités, des DCP, de la couverture d'observateurs et d'autres mesures supplémentaires ainsi que d'une évaluation régulière du thon obèse pendant la durée du plan.

À ce sujet, le Japon a proposé que soit prise une sorte de règle de contrôle de l'exploitation, ici une probabilité de 70% par exemple, qui forcerait la Commission à réduire le TAC si la probabilité est inférieure à cette valeur lors des prochaines évaluations du thon obèse.

Le Japon a présenté le document « Règles de contrôle de l'exploitation pour le thon obèse » concernant cette règle de contrôle de l'exploitation et a rappelé d'abord que l'avis du SCRS était clair sur la réduction des prises de juvéniles de thon obèse et a évoqué les ajustements de TAC à opérer si la probabilité était inférieure ou supérieure à 70% lors de la prochaine évaluation du thon obèse suggérée pour 2024.

Différentes CPC ont réagi sur ce document soit pour préciser la date de la prochaine évaluation du thon obèse prévue en 2024 ou 2025 ou pour mentionner le caractère exceptionnel de 70% de probabilité. D'autres soutiennent l'idée d'un déclencheur. Le Japon a apporté ses clarifications sur le paragraphe 3 qui précise que la pratique de la Commission consiste à adopter des TAC correspondant aux probabilités de 50-60% et que la probabilité de 70% est appliquée exceptionnellement compte tenu de l'incertitude associée à l'évaluation du stock. Sur l'échéance 2028 qui ne correspondrait pas à la durée d'un plan qui est habituellement de 15 ans, le Japon a expliqué que 2028 correspond à l'année médian du plan de rétablissement (2020-2034), mais il peut être mis entre crochets. Il a également été noté que la règle proposée n'était pas une « règle de contrôle de l'exploitation » dans le sens habituel de ce terme (par exemple, une partie d'une procédure de gestion résultant d'une évaluation de la stratégie de gestion), mais plutôt un préaccord sur la modification du TAC dans un ensemble spécifique de circonstances, et devrait être appelée autrement pour éviter toute confusion.

À la fin des discussions sur le TAC, il a été admis qu'il y avait une convergence des CPC vers deux chiffres 70.000 t et 75.000 t assujetties à des mesures supplémentaires. Toutefois, plusieurs CPC ont maintenu que le TAC actuel de 62.000 t devrait être considéré comme la base des négociations et que toute augmentation ne serait envisagée que si elle était accompagnée de dispositions complémentaires appropriées qui garantiraient la sécurité du stock.

Une version révisée de cette proposition est jointe à l'**appendice 7**.

Résumé

Le Président a préconisé de discuter des principes de l'allocation des possibilités de pêche et la répartition du TAC même si de multiples chiffres de TAC étaient sur la table. Pour lancer les discussions, le Président de la Sous-commission a demandé aux CPC comment sera faite l'allocation et quel est l'avantage des propositions par rapport à la Rec. 21-01. Le Japon a expliqué sa proposition qui est d'allouer entièrement la part d'augmentation du TAC aux pays côtiers en développement s'il est de 70.000 t et aux autres CPC les 5.000 t supplémentaires au prorata s'il est de 75.000 t.

Dans les discussions, beaucoup de CPC ont estimé que l'élément « prises historiques » n'est qu'un critère d'allocation de la Rec. 15-13 qui défavorise les CPC qui n'ont jamais pris part à la pêche et par conséquent le système de répartition actuel qu'il fonde n'est pas juste et équitable et que continuer dans cette situation n'est pas acceptable pour les CPC en développement.

La Côte d'Ivoire, revenant sur la clé d'allocation visée dans la proposition soumise par les CPC d'Afrique de l'Ouest (**appendice 6**), a expliqué que les éléments de la Rec. 21-01 ont été la base de la répartition du TAC parce que les augmentations des prises par certaines CPC ne peut continuer telle qu'elle est actuellement. De ce fait, toutes les CPC doivent avoir une limite et la somme de ces limites ne doit pas dépasser le TAC. L'allocation se fonde sur la répartition pluriannuelle des pays scindés en catégories A, B, C, D, avec des chiffres et est accompagnée de l'interdiction des transferts vers les groupes supérieurs tout en prévoyant aussi un quota de péréquation ou de réserve pour couvrir les entrées de CPC.

L'UE, se référant à sa proposition (**appendice 5**) qui est similaire à celle du Japon, prend comme point départ la Rec. 16-01 à cause de la réduction de 21% de sa limite de capture dans la Rec. 21-01. Trois aspects sont à considérer comme base de l'allocation à savoir combien on alloue (TAC), à qui (quels bénéficiaires) et à quelle vitesse avec un degré de restriction des transferts.

El Salvador, tout réaffirmant que les chiffres de TAC sont nécessaires pour discuter de l'allocation, a estimé que l'augmentation du TAC devrait être allouée aux pays côtiers en développement tout en s'assurant par des mécanismes appropriés d'éviter de dépasser le TAC. Les pays figurant au paragraphe 3 de la Rec. 19-01 ayant fait une réduction de leurs captures de 21 %, il ne leur sera pas demandé de fournir des efforts supplémentaires. Les pays du groupe qui ont des captures de moins de 1.000 t ne seront pas assujettis à des limites. Le changement de la période de référence actuelle de calcul des limites de 2014-2018 à 2016-2019.

Certaines CPC ont rappelé que la nouvelle clé d'allocation devra répondre aux besoins et droits légitimes des pays côtiers en développement à prendre part à ces pêcheries et que les transferts ne doivent pas être autorisés.

Bien que pêcheurs à petite échelle, les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada ont souligné l'importance de cette pêche pour eux et ont exprimé leur intérêt à continuer d'y participer de manière responsable. Ils ont indiqué qu'ils préféreraient rester en dehors du tableau d'allocation, compte tenu de la nécessité de prévoir des sauvegardes appropriées, notamment un seuil de déclenchement en ce qui concerne les captures, et que l'arrangement garantit le respect du TAC pour la pêche de thon obèse. Ce concept a reçu un soutien général, et les États-Unis ont accepté de rédiger un texte pour examen.

En réponse à une question du Guatemala sur l'utilité du quota de péréquation, la Côte d'Ivoire a expliqué que ce dernier peut servir de réserve pour allouer des possibilités de pêche aux nouveaux entrants sur la base d'un plan de capacité. Cela a été fait pour le thon rouge.

Certains pays comme les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada se considérant comme petits pêcheurs ont dit leur intérêt continu dans cette pêche mais ne souhaitent pas figurer dans le tableau d'allocation avec une limite précise et optent pour une limite de capture flexible en dehors du tableau d'allocation avec un déclencheur leur permettant d'être inclus dans le tableau d'allocation en cas de dépassement d'une limite préétablie.

Pour répondre à une requête de l'UE, le Secrétariat a rappelé que 20 CPC ont exprimé divers niveaux de soutien en faveur d'un TAC de 75.000 t, alors qu'au moins sept CPC ont exprimé une préférence pour un TAC de 70.000 t. Le reste des CPC présentes n'avaient pas encore précisé un chiffre de préférence, et au moins une CPC a rappelé à la Sous-commission que le TAC actuel de 62.000 t devrait servir de base aux négociations, compte tenu de l'avis scientifique et de la nature liée des éléments d'une nouvelle proposition.

Plus tard au cours de la réunion, le Président a demandé s'il y avait eu des avancées sur le TAC de thon obèse lors des contacts entre les CPC.

Des CPC ont demandé que les deux chiffres de TAC restent entre crochets et que soit retenu le principe d'une allocation équitable pour tout TAC choisi et les pays africains ont demandé le maintien des dispositions de la Rec. 21-01 pour le moratoire.

Le Mexique a exprimé sa position en ce qui concerne l'approche de précaution avec un TAC de 70.000 t ou plus bas et sa répartition sur une base juste et équitable avec des mesures complémentaires de contrôle et la fourniture des données requises au SCRS.

Répondant à une question de l'UE, sur comment l'allocation a été faite, la Côte d'Ivoire a dit que le point de départ sont les données qui sont sur le site de l'ICCAT, la période de référence étant 2014-2018, la même que celle qui est dans la Rec. 21-01, la difficulté dans cette recommandation étant que si on fait la somme des allocations des pays cela fait 69.485 t, ce qui est donc en désaccord avec la première partie de la proposition du Japon. Le principe de l'allocation est la redistribution du TAC aux pays en développement mais un effort a été demandé aux sept CPC détentrices de limites afin qu'elles les réduisent dans le cadre de cette réallocation.

L'UE a alors suggéré qu'une colonne soit ajoutée par les auteurs de la proposition soumise par les CPC d'Afrique de l'Ouest (**appendice 6**) pour faire ressortir les détails de l'allocation, mais a exprimé sa préférence pour que la majorité des CPC figure dans le tableau de la proposition soumise par les pays de l'Amérique centrale (**appendice 4**) sans exclure l'option d'une catégorie de petit pêcheur assortie d'un déclencheur. Le quota de réserve de 15% de cette proposition est estimé trop élevé et de ce fait laisserait des CPC en dehors du tableau et l'UE a suggéré de le ramener à un niveau raisonnable.

Les États-Unis et le Canada ont exprimé leur préférence pour une catégorie de petit pêcheur assortie d'un déclencheur plutôt que de disposer d'une allocation spécifique.

La Chine (Rép. pop) et la Corée (Rép.) ont demandé que les transferts soient maintenus, car une limite et son transfert dépendent de son détenteur.

L'Afrique du Sud a affirmé que les deux principes élémentaires pour l'allocation sont un niveau suffisant de souplesse pour les petits exploitants qui ont des capacités et le respect de l'engagement contenu dans la Rec. 19-01 de passer à une allocation plus favorable pour les pays en développement qui ont le droit de développer leurs pêcherie, allocation qui ne doit pas être liée au niveau du TAC, les pays côtiers en développement n'en capturant que 20%.

L'UE estime que 15% de réserve est trop grand. Les États-Unis, conjointement avec le Canada et d'autres CPC intéressées, travailleront sur un texte pour un groupe de petits pêcheurs avec des limites non contraignantes, y compris des sauvegardes pour éviter une pression supplémentaire sur le stock ou un dépassement du TAC.

El Salvador a expliqué qu'il y a deux reliquats : 15% de réserve, et la limite d'une CPC qui ne serait pas utilisée entièrement. Le sens de l'interdiction du transfert de cette dernière dissuade les CPC de demander une part qu'elles ne vont pas utiliser.

9. Examen des limites de capacité potentielles à la lumière de la clé d'allocation

Le Président a rappelé que certaines CPC avaient convergé leurs positions sur le TAC de 70.000 t et 75.000 t et la nécessité de sa révision lorsqu'un nouvel avis est disponible, des « Règles de contrôle de l'exploitation pour le thon obèse » (**appendice 7**) est proposée par le Japon. Il a rappelé que quatre propositions d'allocation sont sur la table tout en posant la question s'il était utile que toutes les CPC figurent dans le tableau d'allocation. Il a ajouté que divers aspects relatifs au besoin en données, à la durée du TAC, à la responsabilité des CPC pour s'assurer de ne pas dépasser le TAC fixé et aux transferts entre catégories similaires ou supérieurs restent à discuter par rapport à l'équité. Revenant sur les mesures en vigueur se rapportant à l'exploitation des juvéniles, le moratoire de la pêche sous DCP, la limitation du nombre de DCP, il a demandé aux CPC de discuter de la durée du moratoire qui est de 73 jours alors que 2 mois consécutifs, ou séparés sont proposés par des CPC.

Le Japon a signalé que le SCRS a été suffisamment clair en ce qui concerne la fermeture spatio-temporelle et les DCP ; la durée de la fermeture spatio-temporelle et la réduction du nombre de DCP ne sont pas très efficaces pour réduire la mortalité des juvéniles et des mesures plus directes telles que la limitation des opérations sous DCP, mentionnée dans la Rec. 19-02 et dans la 21-01, doivent être introduites. Ainsi il était

attendu des CPC ayant des senneurs qu'elles envoient les données au SCRS le 31 juillet 2021 au plus tard. Le SCRS n'a toutefois pas pu effectuer le travail parce que des CPC n'ont pas fourni ces données.

L'UE a déclaré qu'une décision basée sur la science est un élément clef et a rappelé que le SCRS a dit au sujet des DCP et de la mortalité des juvéniles que cette dernière pourrait affecter le stock. L'ICCAT a déjà adopté des mesures spécifiques sans précédent dans les pêcheries à la senne qui ne sont pas encore évaluées par le SCRS et que d'autres mesures sur les DCP biodégradables, les registres des DCP sont possibles, les senneurs n'étant pas les seuls engins concernés.

Le Sénégal a déclaré avoir adopté l'emploi de DCP biodégradables dans sa pêcherie de senneurs dans le cadre d'un processus de certification.

Sur le moratoire, El Salvador a dit attendre les travaux du SCRS en septembre de cette année, mais la proposition de deux mois de fermeture de la pêche sous DCP dont un à choisir par chaque CPC est toujours maintenu par leur groupe tout en donnant son accord sur l'utilisation de DCP biodégradables et le registre des DCP. Pour cela, une réunion intersessions avant la réunion annuelle serait très utile.

Les États-Unis ne souhaitant pas s'exprimer sur le TAC tant que les autres mesures ne sont pas abordées compte tenu de l'avis du SCRS sur la réduction des captures de juvéniles de thon obèse et d'albacore et ont soutenu que l'impact des engins sur les juvéniles a été évalué par le SCRS depuis 2018 et qu'ils ne peuvent accepter une baisse du moratoire et au contraire souhaite même sa hausse.

Quant aux opérations sous DCP, des CPC ont estimé que l'avis du SCRS incite à prendre des mesures pour en limiter leur nombre. Le Japon a expliqué que limiter les calées sous DCP peut être envisagé car celles-ci ont une relation directe avec les captures de juvéniles, et de ce fait si cette mesure est prise, la fermeture spatio-temporelle de la pêche sous DCP pourrait même être éliminée à l'avenir et le TAC augmenté afin de mieux répondre aux aspirations de pêche des pays en développement. Le paragraphe 31 des Rec. 21-01 et 19-02 prévoit que les données historiques soient fournies au Secrétariat le 31 juillet 2022 au plus tard pour que le SCRS puisse effectuer les travaux confiés et invite les CPC à faire les déclarations.

Deux CPC ont estimé qu'au 31 juillet, les CPC qui n'ont pas fourni ces données ne devraient pas pêcher dès le 1^{er} août 2022 conformément au paragraphe 31 de la Rec. 21-01.

Toutefois, certaines CPC ont signalé qu'il n'y a pas de recommandation actuelle du SCRS pour la réduction des calées sous DCP et les données qui devraient permettre au SCRS d'effectuer ce travail ne sont pas disponibles et leurs formats ne sont spécifiés. L'UE a déclaré qu'on ne sait pas encore comment limiter ces opérations et a fait référence à sa proposition (**appendice 5**) en signalant que l'analyse doit être exhaustive et prendre en compte tous les types d'engins qui ont des impacts sur les juvéniles et ne pas se limiter uniquement à deux engins. C'est pourquoi, dans sa proposition, l'UE propose des éléments à ce sujet et sur les DCP biodégradables.

Le Président de la Sous-commission 1 a demandé au Président du SCRS quel est l'avis du Comité sur les opérations sous DCP, a ensuite invité le Secrétariat à préciser les données nécessaires et que l'analyse de tous les engins ciblant le thon obèse et l'albacore doit être fait.

La Côte d'Ivoire a indiqué que les DCP biodégradables sont importants du point de vue de la pollution mais ne sont d'un grand effet dans l'agrégation des juvéniles de thon obèse ou d'albacore et limiter les calées sous DCP serait pertinent mais difficile à appliquer et contrôler dans le contexte actuel des mesures de contrôle à l'ICCAT.

Le Brésil a exprimé son soutien à la proposition du Japon pour limiter les calées sous DCP afin de mieux comprendre les effets de tous les engins et ses efforts pour prendre des mesures internes décrites dans son plan de gestion des capacités. Ces mesures supplémentaires qu'il a prises portent sur le gel des senneurs, la réduction de la flotte active en 2018, la définition de deux zones de pêche et la mise en place d'une commission thonidés au Brésil et la réduction de moitié de la pêcherie artisanale de 500 petits navires à 250. D'autres mesures essaient de réduire l'effort. Le Brésil souhaite participer à au travail d'évaluation de la contribution de toutes les flottilles à cette mortalité des juvéniles de thon obèse.

Le Secrétariat a expliqué que les données historiques des opérations sous DCP requises par le paragraphe 31 de la Rec. 21-01 doivent être fournies dans le formulaire ST08. En 2021, un document avait été préparé. Certaines CPC ont fourni les données sous un autre format agrégé et qui n'est pas utilisable pour l'analyse statistique. Le Secrétariat a précisé que c'est à la Sous-commission 1 d'exprimer les données dont elle a besoin.

Pour répondre à la question de savoir si le formulaire ST08 est suffisant pour analyse par le SCRS, le Secrétariat a rappelé que les autres formulaires nécessaires sont le ST03 sur l'effort de pêche, le nombre de calées sous DCP et le ST01 qui permet de connaître le nombre de navires actifs ayant pêché les thonidés tropicaux par an.

Le Président du SCRS a déclaré que c'est ce niveau de détail qui manque actuellement et ces informations ne sont pas reçues par le SCRS qu'en fin juillet.

9.1 Reports et transferts

Sur les reports de sous consommation de quota, trois CPC (Chine (Rép. pop.), Japon et Taipei chinois) estiment que les Rec. 21-01 et 16-01 prévoient ce système de report avec le tableau d'allocation qui permet aux CPC de le faire. Au sujet des transferts, le Japon estime que si des possibilités de transfert sont prévues, les négociations sur l'allocation deviennent plus faciles pour les CPC, comme cela a été le cas du germon de l'Atlantique Sud. La Chine (Rép. pop.) a affirmé que si le transfert est interdit, il sera difficile d'avoir un accord.

Par contre, en ce qui concerne le transfert, l'UE estime qu'il ne serait pas indiqué d'avoir de nouvelles opportunités de pêche et de les transférer à d'autres car cela signifierait faire bénéficier à d'autres les sacrifices consentis par des CPC. C'est une réallocation des possibilités de pêche en faveur des pays en développement qui est recherchée et que ces possibilités de transfert ne facilitent pas les négociations.

Les CPC du groupe de l'Afrique de l'Ouest ont supprimé dans leur proposition la disposition permettant les reports de sous-consommation et ont limité les transferts qui sont autorisés uniquement entre catégories égales et vers les catégories de CPC inférieures pour éviter qu'une CPC ne revendique un quota pour ensuite le donner à d'autres entre autres effets pervers du transfert. Quant aux CPC d'Amérique centrale, elles sont contre les reports et proposent leur élimination.

Le Japon a déclaré qu'il y a des transferts intersessions et des transferts qui figurent dans les Recommandations comme la Rec. 21-01. Les premiers pourraient être éliminés, mais les seconds devraient être gardés.

Le Dr Melvin a donné son avis en précisant que les projections actuelles ne prennent pas les reports en compte, le SCRS en considérant que tout le TAC est capturé et que les CPC respectent les limites ; les reports peuvent avoir des effets positifs ou négatifs sur la biomasse et la mortalité par pêche.

10. Examen des exigences actuelles liées aux mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS)

Ce point n'a pas fait l'objet de discussions détaillées en raison du manque de temps et parce que certaines des questions avaient été discutées par les CPC ayant participé à la réunion du Groupe de travail IMM.

11. TAC et allocation pour l'albacore

Très peu de temps a été consacré à ce point de l'ordre du jour. Des CPC ont préconisé le maintien du TAC à son niveau actuel alors qu'une CPC a souligné les limites de la dernière évaluation de l'albacore et a exprimé sa préoccupation quant aux impacts des captures de juvéniles des senneurs sur ce stock et la nécessité de prendre en compte ces impacts.

12. Autres questions

12.1 Prochaines étapes de l'élaboration d'une nouvelle proposition sur les thonidés tropicaux

En synthèse, le Président a souligné que le stock de thon obèse n'est pas dans une bonne situation mais qu'il pourrait l'être si chacune des CPC fait les efforts et compromis nécessaires. Par conséquent, il faut continuer d'avancer vers novembre 2022 en se posant la question de savoir quels pas nous devrions entreprendre, et refléter tous ces aspects dans le rapport dont le projet sera partagé avec les CPC pour commentaires avec des délais. Certaines des questions qui ont été posées aux groupes ayant fait des propositions leur seront envoyées et devront être discutées en leur sein et avec toutes les CPC.

Les CPC ont réitéré leurs positions sur certains points et ont convergé vers un TAC maximal de thon obèse de 75.000 t ou plus bas assorti de mesures de réductions de la mortalité des juvéniles et des garanties pour ne pas dépasser ce TAC. Sur l'allocation, une ouverture est prévue pour les petits pêcheurs, tels que le Canada, les États Unis et le Royaume Uni. Ces CPC travailleront pour proposer des idées, des positions, des libellés et un texte sera partagé avec le Secrétariat et le Président à cet effet.

Sur les questions de l'équité et de la répartition des possibilités de pêche du thon obèse, des commentaires sont attendus des CPC. Comme d'ici novembre, il sera difficile de se réunir en personne, pour avancer vers la réunion annuelle de novembre 2022, un petit groupe sera constitué pour discuter du transfert et des reports.

Il a demandé aux CPC ce qu'elles pensent du processus pour continuer à avancer avant novembre 2022.

Toutes les CPC ont reconnu que le petit groupe permettra d'avancer et d'arriver à des compromis qui pourraient être présentées à la Commission. Sur la méthode de travail, une option serait de fusionner les quatre propositions et disposer d'options par exemple sur la fourchette de TAC qui resteraient entre crochets avec des possibilités d'échanges par correspondance entre les CPC.

Le Président a retenu alors le petit groupe de travail et de composition diverse qui sera constitué après le processus normal d'approbation du rapport incluant un calendrier.

Cependant, le Gabon a estimé que si le texte préparé par le petit groupe était présenté à la réunion de la commission, il pourrait y avoir des difficultés avec les autres CPC n'ayant pas participé à la réunion de la Sous-commission 1 et a proposé une réunion en ligne pour mieux avancer avant la réunion annuelle. Pour rendre ce processus plus transparent, il est préconisé que les représentants des CPC du petit groupe rendent compte aux autres CPC pour éviter qu'elles ne voient ce texte qu'à la réunion annuelle.

Pour éviter ces problèmes, le Japon a suggéré que le Président prépare lui-même un texte avec l'appui du Secrétariat ou appuyé par un ou des experts dans un processus incluant toutes les CPC, idée qu'il a acceptée. Ce texte qui serait le document du Président devra être ouvert et comprendre beaucoup de crochets et devra refléter tous les points de vue exprimés par les groupes et CPC. À cet égard, toutes les CPC ont été invitées à faire part de leurs idées et de leurs points de vue sur les différents éléments par écrit au Président, dès que possible après la clôture de la réunion.

Une réunion virtuelle d'un jour serait utile, comme pour la proposition concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord de l'année dernière. La date du 13 octobre 2022 a été proposée pour tenir cette réunion virtuelle et des CPC ont requis que cette réunion se fassent dans les trois langues de la Commission et que l'interprétation soit disponible.

12.2 Interprétation des réunions du SCRS et autres questions

Quelques CPC ont noté l'incapacité de l'ICCAT à fournir des services d'interprétation dans les trois langues officielles de la Commission lors de certaines réunions du SCRS, en raison du manque de fonds disponibles. Elles ont souligné que la question doit être discutée au sein du STACFAD lors de sa réunion de 2022, notant que le fait de travailler uniquement en anglais lors de ces réunions du SCRS désavantage certains pays en développement.

Il a également été noté qu'un programme doit être élaboré pour renforcer les capacités des scientifiques des pays en développement. On a également évoqué des contraintes concernant les règles de participation et d'accès aux fonds pour les CPC en développement. L'Uruguay a estimé qu'il est nécessaire que toutes les CPC participent aux réunions du SCRS et a noté que les questions de renforcement des capacités, de participation des scientifiques et d'interprétation doivent être traitées au sein du STACFAD. Le Président a indiqué que, bien que la Sous-commission 1 n'ait aucune compétence dans ces domaines, elle peut soumettre et soumettra les questions aux organes compétents de l'ICCAT pour examen.

13. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance.

Le Président a remercié tous les participants pour leur travail intense et a clôturé la réunion.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur et organisation des sessions
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des plans de gestion de la pêche, de la capacité et des DCP présentés par les CPC, y compris toute demande d'éclaircissement
5. Vue d'ensemble de la Rec. 21-01
6. Résumé de la situation du thon obèse et de l'albacore et avis du SCRS y afférent
7. Examen du TAC de thon obèse au titre de 2023 et au-delà
8. Clé d'allocation pour la répartition du TAC de thon obèse
9. Examen des limites de capacité potentielles à la lumière de la clé d'allocation
10. Examen des exigences actuelles liées aux mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS)
11. TAC et allocation pour l'albacore
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants*¹

PARTIES CONTRACTANTES

AFRIQUE DU SUD

Qayiso Kenneth, Mketsu *

Deputy Director, Department of Forestry, Fisheries and the Environment, 3 Martin Hammerschlag Way, Private Bag X2, Foretrust Building, Foreshore, 8018 Cape Town
Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3618, E-Mail: QMketsu@dffe.gov.za

McDonald, Alice

802 Clothiers Creek Rd, 2484 NSW, Clothiers Creek, Australia
Tel: +624 304 76034, E-Mail: alice@nrepeople.com.au

ALGÉRIE

Belacel, Amar *

Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de la pêche et des productions halieutiques, Route des quatre canons, 16000
Tel: +213 214 33197; +213 796 832 690, E-Mail: amar.belacel67@gmail.com; amar.belacel@mpeche.gov.dz

ANGOLA

Códia, Vieira Ferreira Nzambi

Ministry of Agriculture and Fisheries, Complexo Administrativo, Clássicos de Talatona, Rua do Mat 5º Edifício, 3 Andar, Luanda
Tel: +244 933 673 060, E-Mail: vivasnkodia@gmail.com; vieiracodia@gmail.com

Dos Santos Gourgel, Ana Patricia

Técnica de gestão pesqueira, Ministério das Pescas e do Mar, Complexo Administrativo, Clássico de Técnica, Rua do Mat 5 Edifício, 3 andar, Luanda
Tel: +244 916 633 799, E-Mail: patcristal2@gmail.com

BELIZE

Lanza, Valarie *

Director of High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304, Newtown Barracks
Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5026, E-Mail: valerie.lanza@bhsfu.gov.bz; director@bhsfu.gov.bz

Pinkard, Delice

Senior Fisheries Officer, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks
Tel: +1 501 223 4918, Fax: +1 501 223 5087, E-Mail: delice.pinkard@bhsfu.gov.bz; sr.fishofficer@bhsfu.gov.bz

Robinson, Robert

Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks
Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz; robert.robinson@bhsfu.gov.bz

BRÉSIL

Araujo Cruz, Rivetla Edipo

Setor de Autarquia Sul, 2, 70297-400 Brasília, DF
Tel: +55 91 983 452 919, E-Mail: rivetla.cruz@agro.gov.br; araujo.edipo@gmail.com

Hazin, Rodrigo

Zona Cívico Administrativa
Tel: +55 84 98756 8073, E-Mail: diretoria.rodrigo@nortepesca.com.br

* Chef de délégation

¹ En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas

Mallmann Specht, Luana

SINDIPI-Sindicato dos Armadores e das Indústrias da Pesca de Itajaí e Região, Rua Lauro Muller, 386 - Centro - Itajaí - Santa Catarina, 88301-400 Itajaí Santa Catarina
Tel: +55 479 966 31427, E-Mail: c.t@sindipi.com.br

Pierin Piccolo, Natali Isabela

Aquaculture and Fisheries Secretary - Department of Register and Monitoring Setor de Autarquias Sul Q. 2 1 andar - DRM/SAP, 70070-906 Brasília, DF
Tel: +55 21 708 00220; +55 613 276 4439, E-Mail: natali.piccolo@agro.gov.br; drm.sap@agro.gov.br; gab.sap@agro.gov.br

Ribeiro Borcem, Elielma

Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Departamento de Planejamento e Ordenamento da Pesca, Setor de Autarquias Sul, Quadra 2, 71699-785 Brasília
Tel: +55 61 9830 62548, E-Mail: elielma.borcem@agro.gov.br

Sant'Ana, Rodrigo

Researcher, Laboratório de Estudos Marinhos Aplicados - LEMA Ecola do Mar, Ciência e Tecnologia - EMCT, Universidade do Vale do Itajaí - UNIVALI, Rua Uruquai, 458 - Bloco E2, Sala 108 - Centro, Itajaí, CEP 88302-901 Santa Catarina Itajaí
Tel: +55 (47) 99627 1868, E-Mail: rsantana@univali.br

Sêga, Luana

Oceanographer, CONEPE, SRTVS Quadra 701, Bloco O, NR 110, Salas 186/187 Ed. Novo Centro Multiempresarial, 70340-905 Brasília
Tel: +554 799 966 3536, E-Mail: ass.tech@conepe.org.br

Travassos, Paulo Eurico

Professor, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Laboratorio de Ecologia Marinha - LEMAR, Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Dom Manuel de Medeiros s/n - Dois Irmãos, CEP 52171-900 Recife Pernambuco
Tel: +55 81 998 344 271, E-Mail: pautrax@hotmail.com; paulo.travassos@ufrpe.br

CABO VERDE

Monteiro, Carlos Alberto

Technical Researcher, Instituto del Mar, INDP SV Vicente, C.P. 132, Mindelo Sao Vicente
Tel: +238 986 48 25, Fax: +238 232 1616, E-Mail: monteiro.carlos@imar.gov.cv; monteiro.carlos@indp.gov.cv

CANADA

Kay, Lise

Policy Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6
Tel: +1 343 542 1301, E-Mail: Lise.Kay@dfo-mpo.gc.ca

MacDonald, Carl

Senior Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 1 Challenger Drive, PO Box 1006, Bedford Institute of Oceanography, Dartmouth, NS B2Y 4A2
Tel: +1 902 293 8257, E-Mail: carl.macdonald@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, (R.P.)

Fang, Lianyong

Assistant Director, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Cahoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: fanglianyong@cofa.net.cn

Li, Tinglin

Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 1 065 850 683, Fax: +86 1 065 850 551, E-Mail: litinglin@cofa.net.cn; 962146246@QQ.COM

Liu, Xiaobing ¹

Professor, China Overseas Fisheries Association, Shanghai Ocean University, 100081 Beijing

CORÉE (RÉP. DE)

Shim, Soobin *

Deputy Director, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Bldg. 5, Dasom 2-ro, 30110 Sejong
Tel: +82 10 9356 1682; +82 44 200 5333, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: sbin8shim@korea.kr

Baek, Sangjin

Korea Overseas Fisheries Association, 6th fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nonhyeon-ro, 06775 Seoul Seocho-gu
Tel: +82 258 91614, Fax: +82 258 91630, E-Mail: sjbaek@kosfa.org

Park, Sangyun

Silla Co., Ltd. 362, Baekjegobun-ro, Songpa-gu, 05685 Seoul
Tel: +82 108 864 0418, Fax: +82 2 417 9360, E-Mail: sypark@sla.co.kr

Yang, Jae-geol

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong
Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

CÔTE D'IVOIRE

Amandè, Monin Justin

Directeur, African Marine Expertises (AMEXPERT)
E-Mail: monin.amande@yahoo.fr; m.amande@africanmarineexpertises.com

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, Chef de Service Etudes, Statistiques et Documentation, Direction de l'Aquaculture et des Pêches (DAP), Ministère des Ressources Animales et halieutiques (MIRAH), 27 Rue des pêcheurs, BP V19, Abidjan 01
Tel: +225 79 15 96 22, Fax: +225 21 25 67 27, E-Mail: djoujulien225@gmail.com; ko.djou@ressourcesanimales.gouv.ci

CURAÇAO

Chong, Ramon *

Chairman of the International Fisheries Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, International Fisheries Commission, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, Pletterijweg 41, Willemstad
Tel: +5999 529 7290; +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: ramon_chong@hotmail.com; ramon.chong@gobiernu.cw

Alonso Olano, Borja

Overseas Tuna Company N.V., Poligono Industrial Landabaso, s/n - Edificio Albacora, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 946 187 000, Fax: +34 946 186 147, E-Mail: borja.alonso@albacora.es

Mambi, Stephen A.

Policy Adviser/Secretary of the Fishery Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, 4th floor Pletterijweg 43 A, Willemstad
Tel: +5999 4621444 ext 173; +5999 5606038, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: stephenmambi@yahoo.com; stephen.mambi@gobiernu.cw

Suarez, Carl Michael

Senior operator of the Fishery Monitoring Centre, Pletterijweg 43, Willemstad
Tel: +59 995 297 213, E-Mail: michael.suarez@gobiernu.cw

Uribe, Iñigo

NICRA 7, S.L., C/ Txibitxiaga, N° 16, Entreplanta, 48370 Bermeo, Vizcaya, España
Tel: +34 94 618 70 16; +34 629 452 923, E-Mail: iuribe@nicra7.com

Zulueta Casina, Jon

Director Gerente, ATUNSA, C/ Lamera, n° 1- 2º, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 94 618 62 00, Fax: +34 94 618 61 28, E-Mail: jon@atunsa.com

EL SALVADOR

Aceña Matarranz, Sara

CALVO, C/ Príncipe de Vergara 110, 4ª Planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 686 061 921, E-Mail: sara.acena@ctmcorporation.com

Alcántara, Tarsis

Subcoordinador del Grupo de Especies Altamente Migratorias de OSPESCA
E-Mail: tarsisalcantara@gmail.com

Arranz Vázquez, Cristina

CALVO, C/ Príncipe de Vergara, 110 4ª Planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 682 589 986; +34 917 823 300, E-Mail: cristina.arranz@ctmcorporation.com

Chavarría Valverde, Bernal Alberto

Asesor en Gestión y Política pesquera Internacional, Centro para el Desarrollo de la Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA),
Final 1ª Avenida Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo, 1000 Santa Tecla, La Libertad
Tel: +506 882 24709, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarría@lsg-cr.com

Galdámez de Arévalo, Ana Marlene

Jefa de División de Investigación Pesquera y Acuícola, Ministerio de Agricultura y Ganadería, Final 1a. Avenida Norte,
13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo. Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1913; +503 619 84257, E-Mail: ana.galdamez@mag.gob.sv; ana.galdamez@yahoo.com

Ubis Lupion, Macarena

Calvopesca El Salvador, S.A., C/ Príncipe de Vergara, 110 4ª Planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 617 068 486; +34 91 782 33 00, E-Mail: macarena.ubis@ctmcorporation.com

ÉTATS-UNIS

Kryc, Kelly *

U.S. Federal Government Commissioner to ICCAT and Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, National
Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), Department of Commerce, 1401 Constitution Ave, Washington, DC
20230
Tel: +1 202 961 8932; +1 202 993 3494, E-Mail: kelly.kryc@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine
Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

Alternate U.S. Recreational Commissioner, Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan, West and Steuerman, 501 Trenton
Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742
Tel: +1 732 892 1000; +1 732 233 6442, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Brothen, Tanya

Foreign Service Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street
NW, Washington DC 20520-7878
Tel: +1 202 647 4000, E-Mail: brothentr@state.gov

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, NOAA,
National Marine Fisheries Service, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 586 6589, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Delaney, Glenn Roger

Alternate U.S. Commercial Commissioner, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South Building, Washington, D.C.
20004
Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

Golet, Walter

School of Marine Sciences, The University of Maine/Gulf of Maine Research Institute, 350 Commercial Street, Portland,
Maine 04101-4618
Tel: +1 207 228 1671, E-Mail: walter.golet@maine.edu

Keller, Bryan

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine
Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 202 897 9208; +1 301 427 7725, E-Mail: bryan.keller@noaa.gov

Redd Jr, Larry

Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, Office of Sustainable Fisheries, NOAA - National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Building SSMC3, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8545, E-Mail: larry.redd@noaa.gov

Schalit, David

President, American Bluefin Tuna Association, P.O. Box 854, Norwell, Massachusetts 02061
Tel: +1 917 573 7922, E-Mail: dschalit@gmail.com

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, NOAA Office of General Counsel, Fisheries & Protected Resources Section, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@fan.gov

GABON

Angueko, Davy

Chargé d'Etudes du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville Estuaire
Tel: +241 6653 4886, E-Mail: davyangueko83@gmail.com; davyangueko@yahoo.fr

GHANA

Adu-Antwi, Alexander

Principal Manager, Fisheries Commission, GP 630 Accra
Tel: +233 262 566 680, E-Mail: lexozuamfb@gmail.com

Arthur-Dadzie, Michael

Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, GA 231 Accra
Tel: +233 244 735 506; +233 266 094 245, E-Mail: michyad2000@yahoo.com

Bannerman, Paul

Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, Marine Fisheries Research Division, P.O. Box GP 630, GA 231 Tema
Tel: +233 244 794 859, E-Mail: paulbann@hotmail.com

GUATEMALA

Lemus Godoy, Julio César *

Director de Pesca, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación - MAGA, Viceministerio de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones - VISAR, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura, 7ma avenida 12-90 zona 13, edificio Monja Blanca
E-Mail: juliolemusdipesca@gmail.com; dipescaguatemala@gmail.com

Alvarado Albarado, Stefanny Rebeca

Técnico, Kilómetro 22 Ruta al Pacífico, Edificio La Ceiba 3er Nivel, 01064 Bárcena, Villa Nueva
Tel: +502 330 30005, E-Mail: stefannyalbarado@gmail.com

Cobas Escuris, Abraham

Atunera Sant Yago, S.A., Kilómetro 22, Carretera al Pacífico, Bárcenas, Villa Nueva, Edificio La Ceiba, 01064
Tel: +502 608 182 740; +502 664 09334, E-Mail: abraham.cobas@asytf.com

Martínez Valladares, Carlos Eduardo

Kilómetro 22, Ruta al Pacífico, Edificio la Ceiba 3er Nivel, 01064 Bárcena, Villa Nueva
Tel: +502 452 50059, E-Mail: carlosmartinez41331@gmail.com

Rodas Sánchez, María Rachel

Kilómetro 22, Ruta al Pacífico, Edificio "La Ceiba", 01064 Bárcena, Villa Nueva Villa Nueva
Tel: +502 664 09334, E-Mail: ashadud@yahoo.es; mariarodasdpcadipesca@gmail.com

Rodríguez Fominaya, Santiago José

Kilómetro 22, Carretera al Pacífico, Bárcenas, Villa Nueva, Edificio La Ceiba, 01064

Tel: +502 664 09334, E-Mail: srodriguez@asytf.com

REP. DE GUINÉE

Kolié, Lansana

Chef de Division Plans d'Aménagement des Pêcheries, Direction Nationale de l'Aménagement des Pêcheries, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, PAEM, Route du Niger, Km 10, BP: 307, Conakry

Tel: +224 624 901 068, E-Mail: klansana74@gmail.com

JAPON

Ota, Shingo *

Japan's Commissioner to ICCAT, Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Daito, Jun

Manager, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 31-1, Eitai 2-Chome, Koto-ku, Tokyo 135-0034

Tel: +81 356 462 382, Fax: +81 356 462 652, E-Mail: daito@japantuna.or.jp

Fukui, Shingo

Director, International Fisheries Coordination, International Affairs Division, Fisheries Agency, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3595 7332, E-Mail: shingo_fukui970@maff.go.jp

Kumamoto, Jumpei

Technical Official, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, International Affairs Division, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: jumpei_kumamoto270@maff.go.jp

Miura, Nozomu

Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo 135-0034

Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojo@japantuna.or.jp

Morita, Hiroyuki

Assistant Director, Responsible for the JCAP-2 Programme, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: hiroyuki_morita970@maff.go.jp

Nagai, Daisaku

Manager, Japan Tuna Fisheries Co-Operative Association, 31-1, Eitai 2-CHOME, Koto-ku, Tokyo 135-0034

Tel: +81 356 462 382, Fax: +81 356 462 652, E-Mail: nagai@japantuna.or.jp

Uozumi, Yuji

Advisor, Japan Tuna Fisheries Co-operation Association, Japan Fisheries Research and Education Agency, Tokyo Koutou ku Eitai 135-0034

Yoshida, Hiroyuki

Deputy Director, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-Ku, Tokyo

Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 5646 2652, E-Mail: yoshida@japantuna.or.jp

LIBÉRIA

Manoballah, Augustine M.

Deputy Director General for Administration, National Fisheries and Aquaculture Authority, Freeport, Bushrod Island, Monrovia

Tel: +231 886 930 455, E-Mail: ammanoballah@gmail.com; ammanoballah@nafaa.gov.lr

Sherif, Sheck Ahmed

Associate Director, Marine Environment, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), Opposite LBDI Bank, Freeport, P. O. Box 1384, 1000 Bushrod Island, Monrovia

Tel: +231 777 525 803, E-Mail: sasherif@nafaa.gov.lr; ecinue2@gmail.com

Wehye, Austin Saye

Director-Research & Statistics, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFFA), Fisheries Researchers, United Nation Drive, P.O. Box 1384, 1000 Monrovia, Montserrado Bushord Island
Tel: +231 886 809 420; +231 775 717 273, E-Mail: awehye@nafaa.gov.lr; austinwehye@yahoo.com

MAROC

Abid, Noureddine

Chercheur et ingénieur halieute au Centre Régional de recherche Halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed, Tanger
Tel: +212 53932 5134; +212 663 708 819, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: nabid@inrh.ma; noureddine.abid65@gmail.com

Ben Bari, Mohamed

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Bensbai, Jilali

Chercheur, Institut National de Recherche Halieutique à Casablanca - INRH/Laboratoires Centraux, Ain Diab près du Club équestre OULAD JMEL, Rue Sidi Abderrhman / Ain Diab, 20100 Casablanca
Tel: +212 661 59 8386, Fax: +212 522 397 388, E-Mail: bensbaijilali@gmail.com

Fakri, Mohamed

Cadre à la Direction du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du développement rural et des eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 518, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: mohamed.fakri@mpm.gov.ma

Haoujar, Bouchra

Cadre à la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10150 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 253 768 8121, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, B.P.: 476 Rabat
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Hmidane, Abdellatif

Chef de Service à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts / Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, 10100 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 195, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Sabbane, Kamal

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif BP 476, 10090 Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Camara, Lamine *

Directeur/DARE/MPEM, Direction de l'Aménagement des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, BP: 137, NKTT/R.I., Nouakchott
Tel: +222 45 29 54 41; +222 46 41 54 98, E-Mail: laminecam2000@yahoo.fr

Bouzouma, Mohamed Elmoustapha

Directeur Adjoint, Institut Mauritanien des Recherche Océanographique et des Pêches (IMROP), B.P 22, Nouadhibou
Tel: +222 457 45124; +222 224 21 027, Fax: +222 45 74 51 42, E-Mail: bouzouma@yahoo.fr

MEXIQUE

López Rasine, Gustavo Xicotencatl

Jefes de Departamento con América Latina y el Caribe, Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca (CONAPESCA), Av. Camaron Sabalo s/n esq. Tiburon, Fracc. Sabalo Country Club
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58422, E-Mail: gustavo.lopez@conapesca.gob.mx

Ramírez López, Karina

Instituto Nacional de Pesca y Acuicultura (INAPESCA), Centro Regional de Investigación Acuícola y Pesquera - Veracruz, Av. Ejército Mexicano No.106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río, Veracruz
Tel: +52 5538719500, Ext. 55756, E-Mail: karina.ramirez@inapesca.gob.mx; kramirez_inp@yahoo.com

Reyes Robles, Isabel Cristina

Directora de Asuntos Internacionales, Dirección General de Planeación, Programación y Evaluación, Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábala s/n esq. Tiburón, Fracc. Sábalo Country Club, CP 82100 Mazatlán Sin.

Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58408, E-Mail: isabel.reyes@conapesca.gob.mx

Soler Benitez, Bertha Alicia

Comisión Nacional de Acuicultura y pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábalo 1210 Fracc. Sábalo Country Club., 82100 Mazatlán, Sinaloa

Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58462, E-Mail: berthaa.soler@gmail.com

NICARAGUA

Barnuty Navarro, Renaldy Antonio

Hidrobiólogo, Director - Dirección de Investigaciones Pesqueras - Instituto Nicaragüense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Km 3.5 carretera Norte, Contiguo al edificio de la Big Cola, Managua

Tel: +505 22 4424 01 Ext. 140; +505 842 04110, E-Mail: rbarnutti@inpesca.gob.ni

Chacón Rivas, Roberto Danilo

Asesor Legal, Instituto Nicaraguense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Reparto Villa Fontana, de semáforos de Club Terraza, 4 c. Oeste, 1 c. al Sur, 14174 Managua

Tel: +505 842 04521; +505 875 88114, Fax: +505 224 42460, E-Mail: rchacon@inpesca.gob.ni; rchaconr5@gmail.com

Guevara Quintana, Julio Cesar

Comisionado CIAT - Biólogo, INPESCA, Reparto Villa Fontana, de semáforos de Club Terraza, 4 c. Oeste, 1 c. al Sur, 14174 Managua

Tel: +505 875 88114; +507 699 75100, E-Mail: jguevara@inpesca.gob.ni; juliocgq@hotmail.com

NIGERIA

Abubakar, Ibrahim *

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries & Aquaculture, FCDA Complex Area 11, Garki, 900247 Abuja

Tel: +234 803 617 9683, E-Mail: ibrahimgorafish@yahoo.com; ibrahimgorafish@gmail.com

Garba, Usman

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries and Aquaculture, 1 Wilmont Point Road, Off Ahmadu Bello Way, 101241 Victoria Island, Lagos

Tel: +234 802 086 3461; +234 706 819 6006, E-Mail: garbashafa@gmail.com

Williams, Akanbi Bankole

3 Wilmont Point Rd Barbeach, Victoria Island, 101241 Lagos

Tel: +234 802 344 1039, E-Mail: abwilliams2@yahoo.com

PANAMA

Torrijos Oro, Flor *

Administradora General de la ARAP, Ministerio de Desarrollo Agropecuario, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista

Tel: +507 6671 1503; +507 511 60000 (ext. 205), E-Mail: ftorrijos@arap.gob.pa; administraciongeneral@arap.gob.pa; rdelgado@arap.gob.pa

Díaz de Santamaría, María Patricia

Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Edificio 297, Corozal

Tel: +507 378 6640; +507 657 32047, E-Mail: mpdiaz@fipesca.com

Franco, Arnulfo Luis

Asesor, Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Edificio 297, Ancón
Tel: +507 378 6640; celular: +507 66194351, Fax: +507 317 3627, E-Mail: arnulfofranco@fipesca.com; arnulfol.franco@gmail.com

Kant, Rudick

Asesor Administrativo, ARAP, Calle 45, Bella Vista, Edificio Riviera, 0819-05850
Tel: +507 511 6057, E-Mail: rkant@arap.gob.pa

Pino, Yesuri

Autoridad de Los Recursos Acuáticos de Panamá (ARAP), Dirección de Investigación y Desarrollo, Edificio Riviera, Calle 45 Bella Vista con Justo Arosemena, 05850
Tel: +507 645 74963, E-Mail: yesuri.pino@arap.gob.pa

Quiros, Vivian

Asistente Técnico, Dirección de Cooperación y Asuntos Pesqueros Internacional, Edificio la Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Árbol)
Tel: +507 511 6008 Ext. 205, E-Mail: vquiros@arap.gob.pa

Vergara, Yarkelia

ARAP, Calle 45, Bella Vista, Edificio Riviera, 0819-02398
Tel: +507 511 6008, E-Mail: yvergara@arap.gob.pa

PHILIPPINES

Demo-os, Marlo

PFDA Fishport Complex, North Bay Boulevard North BFAR MCS Station and Fishing Tech Lab., 1411 Navotas NCR
Tel: +63 918 964 0454, E-Mail: mbdemoos@gmail.com

Mabanglo, Maria Joy

1101 Quezon City Metro Manila
Tel: +63 917 846 8050, E-Mail: mj.mabanglo@gmail.com

Viron, Jennifer

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources Central Office, Department of Agriculture, PCA Compound, Elliptical Road, Diliman, 1103 Quezon City Metro Manila
Tel: +639 294 296; +63 929 95 97; +63 929 80 74, E-Mail: jennyviron@bfar.da.gov.ph; jennyviron@gmail.com

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Benjamin, Gerald Carl

Senior Fisheries Officer, Environment, Natural Resources and Planning Directorate, Government of Sta. Helena, STHL 1ZZ Scotland Jamestown, Sta. Helena
Tel: +290 24724, Fax: +290 24603, E-Mail: gerald.benjamin@sainthelena.gov.sh

Owen, Marc

Team Lead, International Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 755 732 5524, E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

Sampson, Harry

Senior International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, Nobel House 17 Smith Square, London SW1P 3JR
Tel: +44 208 026 4403; +44 755 742 8543, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk; trfmo@defra.gov.uk

Warren, Tammy M.

Senior Marine Resources Officer, Department of Environment and Natural Resources, Government of Bermuda, #3 Coney Island Road, St. George's, CR04, Bermuda
Tel: +1 441 705 2716, E-Mail: twarren@gov.bm

Wright, Serena

Fisheries Scientist, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), ICCAT Tagging programme St. Helena, Pakefield Road, Lowestoft NR33 0NG
Tel: +44 1502 52 1338; +44 797 593 0487, E-Mail: serena.wright@cefaz.co.uk

SÉNÉGAL

Diouf, Ibrahima

Direction des Pêches maritimes, Chef de la Division de la pêche industrielle, BP 289 Dakar
Tel: +221 541 4764, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: ivesdiouf@gmail.com

Faye, Adama

Directeur adjoint de la Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 775 656 958, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr; adafaye@yahoo.fr

Horsnell, Charles

Consultant at Key Traceability, Capsen S.A. and Grand Bleu S.A., Quai de Pêche Mole 10, BP 782, Dakar
Tel: +610 402 672 000, E-Mail: c.horsnell@keytraceability.com

Kane Dème, Fatimata

Juriste, Direction des Pêches maritimes, Chef du Bureau Législation et Suivi des Accords, Diamniadio, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, BP 289 Dakar
Tel: +221 77 524 7232, Fax: +221 33 849 9883, E-Mail: fakanano@gmail.com; kanmetou@yahoo.fr

Kebe, Papa

Consultant, Villa numéro 288 Sipres-II Dakar, B.P. 45.828, Dakar Fann
Tel: +221 33 867 92 82; Tel. Cellular: +221 77 565 02 87, E-Mail: papa.amary@gmail.com

Kim, Seong Ki

RM801, 89 SEOSOMUN-RO, JUNG-GU, 04516 Seoul, Korea
Tel: +82 109 248 7738, Fax: +82 50 403 1000, E-Mail: skg@shipland.com

Kwabena, Adams Blegnan

Chef d'équipe pêche, CAPSEN, Nouveau quai de pêche - Môle 10, BP: 782 Dakar, 10200
Tel: +221 783 732 541, E-Mail: kbadams@dongwon.com

Lee, Hee Sun

Grand Bleu SA., Building Lahad Mbacke AV, Abdoulaye Fadiga, 3rd floor Block B, BP 27102 DM Dakar
Tel: +221 833 6055, E-Mail: sunlee@shipland.com

Ndao, Ibra

Responsable Armt SERT, Société d'exploitation des Ressources thonières, Rond Point Jet d'eau, IMM 15, BP 5227 Dakar
Tel: + 221 775 21 7595, Fax: +221 33 824 78 28, E-Mail: ndao_ibra@hotmail.com

Ndaw, Sidi

Conseiller, Ex Responsable des statistiques Direction des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 775 594 914, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com; dopm@orange.sn

Ndiaye, Ibrahima

Chef d'entreprise, GRAND BLEU, Amitie 2 villa 4055, BP 27102 DM Dakar
Tel: +221 774 501 352, E-Mail: spiderndiaye@yahoo.fr

Sèye, Mamadou

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries de la Direction des Pêches maritimes, Sphère ministérielle de Diamniadio Bâtiment D., 1, Rue Joris, Place du Tirailleur, 289 Dakar
Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mdseye@gmail.com; mdseye1@gmail.com; mdouseye@yahoo.fr

Shim, Jongbo

Trading manager, CAPSEN, Nouveau quai de pêche - Môle 10, BP:782 Dakar -, Dakar
Tel: +221 77 865 40 98, E-Mail: eversjb91@dongwon.com

Sow, Fambaye Ngom

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRA, LNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar
Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: ngomfambaye2015@gmail.com; famngom@yahoo.com

TRINIDAD & TOBAGO

Daniel, Janelle

Senior Fisheries Researcher, #35 Cipriani Boulevard, Port of Spain
Tel: +1 868 623 6028, Fax: +1 868 623 8542, E-Mail: janelledaniel@gmail.com

Edghill, Jaime-Leigh

Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division - Marine Fisheries Analysis Unit, Western Main Road, Chaguaramas, St. George

Tel: +1 868 634 4504; +1 868 634 4505, Fax: +1 868 634 4488, E-Mail: Jaime-Leigh.Edghill@gov.tt

Martin, Louanna

Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division, 35 Cipriani Boulevard, Port of Spain

Tel: +868 634 4504; 868 634 4505, Fax: +868 634 4488, E-Mail: lmartin@fp.gov.tt; louannamartin@gmail.com

Mohammed, Elizabeth

Acting Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Land and Fisheries, Fisheries Division, #35 Cipriani Boulevard Port of Spain

Tel: +868 625 9358, Fax: +868 623 8542, E-Mail: emohammed.2fdtt@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Jessen, Anders *¹

Deputy Director, Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, B-1049 Brussels, Belgium

Biagi, Franco

Senior Expert Marine & Fishery Sciences, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries (DG-Mare) - European Commission, Unit C3: Scientific Advice and data collection, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium

Tel: +322 299 4104, E-Mail: franco.biagi@ec.europa.eu

Costica, Florina

DG MARE, Rue Joseph II, 99, 1040 Brussels, Belgium

Tel: +32 493 540 902, E-Mail: florina.costica@ec.europa.eu

Howard, Séamus

European Commission, DG MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, Belgium

Tel: +32 229 50083; +32 488 258 038, E-Mail: Seamus.HOWARD@ec.europa.eu

Khalil, Samira

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Unit B-1 "International Affairs, Law of the Sea and RFOs", J II - 99 3/74, Brussels, Belgium

Tel: +32 2 298 03 39; +32 229 11111, E-Mail: samira.khalil@ec.europa.eu

Malczewska, Agata

European Commission DG MARE, JII-99 4/073, 1000 Belgium, Belgium

Tel: +32 229 6761; +32 485 853 835, E-Mail: agata.malczewska@ec.europa.eu

Alzorriz, Nekane

ANABAC, Txibitxiaga 24 entreplanta, 48370 Bermeo, Bizkaia, España

Tel: +34 94 688 2806; +34 650 567 541, E-Mail: nekane@anabac.org

Báez Barrionuevo, José Carlos

Instituto Español de Oceanografía, Centro Oceanográfico de Málaga, Puerto Pesquero de Fuengirola s/n, 29640, España

Tel: +34 669 498 227, E-Mail: josecarlos.baez@ieo.csic.es

Barciela Segura, Carlos

ORPAGU, C/ Manuel Álvarez, 16. Bajo, 36780 Pontevedra, España

Tel: +34 627 308 726, E-Mail: cbarciela@orpagu.com; septimocielo777@hotmail.com

Carré, Pierre-Alain

Compagnie française du thon océanique (CFTO), 11 Rue des sardinières, 29900 Concarneau, Cedex, France

Tel: +33 682 234 171, Fax: +33 298 60 52 59, E-Mail: pierrealain.carre@cfto.fr

Consuegra Alcalde, Elena

Policy officer, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente - MAGRAMA, Unit of Agreements and RFMOs, Secretary General for Fisheries, C/ Velázquez, 144, 2ª Planta, 28006 Madrid, España

Tel: +34 91 347 60 66; +34 686 043 379, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: econsuegra@mapa.es

Cruz, Maria João
Portugal
Tel: +351 96 988 5291, E-Mail: mjoao@blueazores.org

Gaertner, Daniel
Institut de Recherche pour le Développement (IRD) UMR MARBEC (IRD/Ifremer/CNRS/UMII), CRH, CS 30171, Av. Jean Monnet, 34203 Sète Cedex, France
Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: daniel.gaertner@ird.fr

Goujon, Michel
ORTHONGEL, 5 Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957; +33 610 627 722, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: mgoujon@orthongel.fr

Guerreiro, Alexandra de Carvalho dos Santos
Direcao Regional das Pescas, Rua Consul Dabney - Colonia Alema Apartado 9, 9900-014, Portugal
Tel: +351 292 202 400; +351 962 518 077, Fax: +351 292 240 890, E-Mail: Alexandra.CS.Guerreiro@azores.gov.pt

Haziza, Juliette
EU-France-European and International Office / Maritime Fisheries and Aquaculture Directorate, Ministère de la Mer, Tour Sequoia, 1 place carpeaux, 92800 Puteaux, France
Tel: +33 140 819 531; +33 659 542 827, E-Mail: juliette.haziza@agriculture.gouv.fr

Herrera Armas, Miguel Angel
Deputy Manager (Science), OPAGAC, C/ Ayala 54, 2º A, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 431 48 57; +34 664 234 886, Fax: +34 91 576 12 22, E-Mail: miguel.herrera@opagac.org

Lintanf, Philippe
Chef du BAEI, Ministère de la mer - Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), Tour Séquoia - 1 place Carpeaux, 92055 Paris-La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 68 05; +33 763 631 931, E-Mail: philippe.lintanf@agriculture.gouv.fr

Maufroy, Alexandra
ORTHONGEL, 5 rue des sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 649 711 587, Fax: +33 2 98 50 80 32, E-Mail: amaufroy@orthongel.fr

Merino, Gorka
AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualdea z/g, 20100 Pasaia - Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 4000; +34 664 793 401, Fax: +34 94 300 4801, E-Mail: gmerino@azti.es

Monteiro de Barros, Vanessa
DGRM, Avenida de Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 914 692 038, E-Mail: vbarros@dgrm.mm.gov.pt

Morón Ayala, Julio
Director Gerente, Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/ Ayala, 54 - 2ºA, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 575 89 59; +34 616 484 596, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: julio.moron@opagac.org

Reyes, Nastassia
Institut de Recherche pour le Développement (IRD) UMR MARBEC (IRD/Ifremer/CNRS/UMII, Av. Jean Monnet CS 30171, 34203 Sète, France
Tel: +33 499 573 231, E-Mail: nastassia.reyes@ird.fr

Santiago Burrutxaga, Josu
Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) País Vasco, España
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); +34 664 303 631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

Schemes, Bruno
Direcao Regional Pescas, Rua Consul Dabney - Colonia Alema, 9900-014, Portugal
Tel: +351 912 032 884, E-Mail: Bruno.M.Schemes@azores.gov.pt

Soroa, Borja
Pesquería Vasco Montañesa, S.A. (PEVASA), Polígono Landabaso S/N, 48370 Bermeo, España
Tel: +34 946 880 450, Fax: +34 946 884 533, E-Mail: borjasoroa@pevasa.es; pevasa@pevasa.es

Teixeira, Isabel

Chefe de Divisão de Recursos Externos da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Avenida Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 919 499 229, E-Mail: iteixeira@dgrm.mm.gov.pt

Urrutia, Xabier

PEVASA, Polígono Landabaso s/n, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 656 708 139, E-Mail: xabierurrutia@pevasa.es

Wain, Gwenaëlle

ORTHONGEL, 5 rue des sardinières, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 631 045 147, E-Mail: gwain@orthongel.fr

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: dimanchester@gmail.com

Forselledo, Rodrigo

Investigador, Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, CP 11200 Montevideo
Tel: +598 2400 46 89, Fax: +598 2401 3216, E-Mail: rforselledo@gmail.com

VENEZUELA

Arocha, Freddy

Asesor Científico, Instituto Oceanográfico de Venezuela, Universidad de Oriente, A.P. 204, 6101 Cumaná Estado Sucre
Tel: +58 424 823 1698, E-Mail: farochap@gmail.com

Galicia, Jeiris

Directora General de Pesca Industrial, Viceministerio de Producción primaria Pesquera y Acuicola
E-Mail: dgpi.minpesca@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

BOLIVIE

Alsina Lagos, Hugo Andrés

Director Jurídico, Campomarino Group, Calle Yanacochoa No. 441 Efi. Arcoíris, piso 15, oficina 10, La Paz
Tel: +1 321 200 0069, Fax: +507 830 1708, E-Mail: hugo@alsina-et-al.org

Cortez Franco, Limbert Ismael

Jefe de la Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Calle 20 de Octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
Tel: +591 6 700 9787, Fax: +591 2 291 4069, E-Mail: limbert.cortez@protonmail.ch; limbert.cortez@mindef.gob.bo; licor779704@gmail.com

COSTA RICA

Pacheco Chaves, Bernald

Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura, INCOPECA, Departamento de Investigación, Cantón de Montes de Oro, Puntarenas, 60401
Tel: +506 899 22693, E-Mail: bpacheco@incopesca.go.cr

Umaña Vargas, Erik

Jefe, Oficina Regional del Caribe - Limón
E-Mail: eumana@incopesca.go.cr

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: chou1967sc@gmail.com; shihcin@ms1.f.a.gov.tw

Kao, Shih-Ming

Associate Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lee, Ching-Chao

Technical Specialist, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F., No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060

Tel: +886 223 835 911, Fax: +886 223 327 395, E-Mail: chaolee1218@gmail.com; chinchao@ms1.fa.gov.tw

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648

Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OcéAN ATLANTIQUE - COMHAFAT

Benabbou, Abdelouahed

Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10220 Rabat, Maroc

Tel: +212 669 281 822, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

Ishikawa, Atsushi

COMHAFAT, N° 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10080 Rabat, Maroc

Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 77 42 21, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

Laamrich, Abdennaji

Advisor, COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul, Ain Khalouia, Souissi, 10220 Rabat, Maroc

Tel: +212 530 77 42 21; +212 661 224 794, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: laamrich@comhafat.org;

laamrichmpm@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASSOCIAÇÃO DE CIÊNCIAS MARINHAS E COOPERAÇÃO - SCIAENA

Blanc, Nicolas

Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal

Tel: +351 917 018 720, E-Mail: nblanc@sciaena.org

BRAZILIAN ASSOCIATION OF FISH INDUSTRIES - ABIPESCA

Mello, Carlos

Technical Director, Associação Brasileira das indústrias de pescados - ABIPESCA, Áreas Norte, Quadra 601 Boco H, Edifício ION, Sala 1920, 70830-018 Brasília, DF, Brazil

Tel: +55 619 950 85491, E-Mail: carlos@abipesca.com.br; iccat@abipesca.com.br

EUROPÊCHE

Leduc, Xavier

UAPF, 59 rue des Mathurins, 75008 Paris, France

Tel: +33 608 784 525, E-Mail: xleduc@euronor.eu

Mattlet, Anne-France

Europêche, Rue Montoyer, 24, 1000 Brussels, Belgium

Tel: +33 678 11 63 01, E-Mail: anne-france.mattlet@europeche.org

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Scott, Gerald P.

11699 SW 50th Ct, Cooper City, Florida 33330, United States

Tel: +1 954 465 5589, E-Mail: gpscott_fish@hotmail.com

ORGANIZATION FOR THE PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA FISHERIES – OPRT

Katsuyama, Kiyoshi

Adviser, 9F Sankaido Bldg. 9-13, Akasaka 1-Chome Minato-ku, Tokyo 107-0052, Japan

Tel: +81 335 686 388, Fax: +81 335 686 389, E-Mail: katsuyama@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Wilson, Ashley

Pew Charitable Trusts, 20 Eastbourne Terrace, London W2 6LG, United Kingdom

Tel: +44 794 016 1154, E-Mail: awilson@pewtrusts.org

THE INTERNATIONAL POLE & LINE FOUNDATION - IPNLF

Bealey, Roy

IPNLF, 7-14 Great Dover Street, London SE1 4YR, United Kingdom

Tel: +44 755 537 3675, E-Mail: roy.bealey@ipnlf.org

Dyer, Emilia

IPNLF, 1 London Street, Reading, Berkshire RG1 4QW, United Kingdom

Tel: +44 745 512 0898, E-Mail: emilia.dyer@ipnlf.org

WORLDWIDE FUND FOR NATURE - WWF

Buzzi, Alessandro

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy

Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

PRÉSIDENT DU SCRS

Melvin, Gary

SCRS Chairman, St. Andrews Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 285

Water Street, St. Andrews, New Brunswick E5B 1B8, Canada

Tel: +1 506 652 95783; +1 506 651 6020, E-Mail: gary.d.melvin@gmail.com; gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 - 6e étage, 28002 Madrid - Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre

Neves dos Santos, Miguel

Ortiz, Mauricio

Palma, Carlos

Mayor, Carlos

Cheatle, Jenny

Parrilla Moruno, Alberto Thais

Idrissi, M'Hamed

Baity, Dawn

Samedy, Valérie

De Andrés, Marisa

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Peyre, Christine

Fiz, Jesús

Peña, Esther

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Fleming, Jack

González, Fernando

Hof, Michelle Renée

Liberas, Christine

Pinzon, Aurélie

Principes proposés pour l'allocation de thon obèse

(Document présenté par le Japon)

Le Japon a préconisé que l'allocation soit progressivement transférée des CPC développées aux CPC en développement et que cela soit fait lorsque le TAC augmente. Sur la base de cette idée, le Japon a soumis à la réunion de la Commission de 2021 une proposition selon laquelle le TAC devrait être porté à 70.000 t et que toute l'augmentation du TAC de 61.500 t devrait être destinée aux CPC en développement, en particulier aux CPC côtières en développement [PA1_510/2021].

Cependant, la discussion lors de la réunion de la Commission de 2021 a tourné autour de l'interprétation de l'avis du SCRS, c'est-à-dire si le TAC peut être augmenté ou non, et la Commission n'a donc pas pu progresser dans la méthodologie d'allocation.

Par conséquent, le Japon propose de mettre de côté l'interprétation de l'avis du SCRS sur le niveau du TAC et de commencer plutôt par discuter des règles générales d'allocation du TAC. Le chiffre spécifique du TAC devrait être examiné séparément une fois que les règles générales sur l'allocation du TAC auront été convenues et qu'un consensus aura été trouvé sur le niveau du TAC.

1. Règles générales d'allocation

Sur la base de l'hypothèse de base selon laquelle les CPC côtières en développement devraient recevoir une allocation plus importante à mesure que le TAC augmente, le Japon propose ce qui suit :

- a) Si le TAC est augmenté, toute l'augmentation devra être allouée aux CPC côtières en développement jusqu'à ce que le TAC atteigne 70.000 t. Les CPC côtières en développement devront décider d'une formule sur la façon de répartir la partie augmentée entre elles.
- b) Si le TAC est augmenté au-delà de 70.000t, 30% de la quantité au-dessus de 70.000t devra être allouée aux CPC côtières en développement conformément à la formule (a). Les 70% restants devront être alloués aux CPC dont les allocations sont supérieures à 1.000 t (ces CPC pourraient inclure des CPC côtières en développement) au prorata.
- c) Lors de la prise en compte de l'allocation mentionnée aux points (a) et (b) ci-dessus, la somme des allocations plus les captures les plus récentes des CPC sans allocation (X) ne devra pas dépasser le TAC. Si X est supérieur au TAC, l'excédent devra être déduit de la part de 70% au prorata.

2. Mesures visant à garantir que les allocations aux CPC en développement sont utilisées pour leur propre bénéfice

Le Japon a noté que, lors des réunions précédentes de la Sous-commission 1, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que le développement des pêcheries des CPC côtières ne pourrait pas être réalisé de manière efficace si les allocations aux CPC côtières en développement sont utilisées par des flottilles étrangères qui pêchent dans les eaux côtières des CPC et si le poisson capturé n'est pas débarqué, consommé ou transformé dans ces CPC côtières. Pour répondre à cette préoccupation, le Japon estime qu'au moins le transfert des allocations des CPC côtières en développement vers d'autres devrait être interdit et que toute exception devrait être soumise à l'approbation de la Commission. Des règles supplémentaires devraient être envisagées, comme donner la priorité aux CPC en développement avec des obligations de débarquement et des produits débarqués destinés aux conserveries nationales.

3. Amélioration de la gestion des DCP pour augmenter le TAC

Le Japon reconnaît que le TAC doit être augmenté de manière significative pour répondre à toutes les aspirations des pays en développement en matière de développement. À cette fin, le TAC devrait être augmenté sans imposer de risques inutiles pour le rétablissement ou le maintien du stock. Cet objectif pourrait être atteint en augmentant le niveau de la PME du stock par la réduction des captures de juvéniles, ce qui nécessite des mesures de gestion plus efficaces des DCP, telles que la limitation du nombre d'opérations sous DCP. Afin de maintenir une productivité suffisante du stock, l'augmentation potentielle du TAC devra être utilisée par la pêcherie sans DCP et le nombre d'opérations sous DCP ne devrait pas être augmenté même si le TAC augmente. Malheureusement, le SCRS n'a pas été en mesure de fournir son avis sur les effets de la limitation des opérations sous DCP en 2021 en raison du manque de données soumises par les CPC. Le Japon exhorte les CPC pêchant à la senne à soumettre les données historiques sur les DCP en temps opportun afin que le SCRS puisse réaliser l'analyse nécessaire et fournir son avis sur cette question à la Commission en 2022.

Afin d'indiquer le niveau d'augmentation de la PME par la réduction de la pêche sous DCP, le résultat de l'analyse menée par le SCRS en 2018 est reproduit ci-dessous. Dans cette analyse, on a examiné l'impact sur la PME de la réduction de la mortalité par pêche des senneurs opérant sous DCP et de la réallocation de cette mortalité à d'autres flottilles. Par exemple, si la mortalité par pêche des DCP+Ghana est réduite de 100% et réallouée aux senneurs en bancs libres, aux canneurs et aux palangriers, la PME augmenterait de 46%. Cela s'explique par le fait que les captures de poissons juvéniles par les DCP+Ghana sont remplacées par les captures de poissons plus grands par d'autres types de pêcherie, ce qui fait que davantage de poissons peuvent contribuer à la reproduction. En supposant que le TAC puisse être augmenté au même rythme que l'augmentation de la PME, le TAC de 61.500 t pourrait être porté à 89.790 t en remplaçant 100% des pêcheries s DCP + Ghana par d'autres pêcheries.

Table 19.4.1. Percent change in bigeye tuna maximum sustainable yield (MSY) associated with a reallocation of fishing mortality from an individual fleet to the other fleets. Scenarios examined included a 10%, 20%, 50%, and 100% reallocation of F from purse seines on free schools, fishing on FADs+Ghana, baitboats, and longlines. Under the current fleet allocation (i.e. status quo) the MSYs estimated for bigeye using the DST were 76,087 t, 77,536 t and 77,401 t for Run 3 which is the closest to the median run.

Bigeye Run 3 Maximum Sustainable Yield				
<i>Treatment</i>	<i>PS Free School</i>	<i>FADs+Ghana</i>	<i>Baitboat</i>	<i>Longline</i>
10% reduction	-0.2%	10%	0.2%	-2%
20% reduction	-0.5%	17%	0.3%	-5%
50% reduction	-1%	32%	1%	-13%
100% reduction	-2%	46%	2%	-30%

Appendice 4

Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux
(Proposition présentée par le Belize, Curaçao, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama)

RAPPELANT le programme pluriannuel de conservation et de gestion s'appliquant aux thonidés tropicaux actuellement en vigueur ;

NOTANT que le stock d'albacore n'est pas surexploité et qu'il n'est pas victime de surpêche ;

NOTANT EN OUTRE que le stock de thon obèse est surexploité mais qu'il n'est pas victime de surpêche ;

[...]

[...]

TENANT COMPTE du fait que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) prévoit que pour les stocks qui ne sont pas surexploités et qui ne font pas l'objet de surpêche, les mesures de gestion devront être conçues pour entraîner une probabilité élevée de maintenir le stock dans ce quadrant ;

NOTANT EN OUTRE que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de décision pour les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) stipule que, pour les stocks qui sont surexploités et qui ne font pas l'objet de surpêche, la Commission devra adopter des mesures de gestion visant à rétablir ces stocks dans les plus brefs délais en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

RECONNAISSANT que les captures de thon obèse en 2020 étaient inférieures de 6% au TAC et que la projection du SCRS selon laquelle le stock de thon obèse à la fin de 2021 sera dans un état significativement meilleur (probabilité d'être dans la zone verte > 80%) qu'à la fin de la dernière année (2019) de l'évaluation ;

CONSIDÉRANT que les résultats des projections réalisées par le SCRS pour les stocks d'albacore et de thon obèse indiquent que des niveaux de TAC de 120.000 t et 77.500 t, respectivement, assureraient la durabilité des deux stocks avec une probabilité supérieure à 50% ;

RECONNAISSANT la nécessité de continuer à évaluer si les nouvelles mesures incorporées dans le programme pluriannuel depuis 2019 ont été efficaces pour maintenir les captures d'albacore et de thon obèse en dessous des TAC adoptés par la Commission ;

TENANT COMPTE EN OUTRE du fait qu'il est nécessaire d'explorer des systèmes ou régimes adaptatifs au fur et à mesure de l'évolution du comportement de la pêche pour garantir l'efficacité de la gestion des thonidés tropicaux et que pour cela, la recommandation du SCRS est requise ;

CONSIDÉRANT que le SCRS continue de recommander l'élaboration de mesures efficaces afin de maintenir la mortalité par pêche sous DCP et d'autres mortalités par pêche de petits albacores et thons obèses de façon à ce que celle-ci n'augmente pas ;

COMPTE TENU des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année à l'autre ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des recommandations formulées lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du Groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thons juvéniles ;

NOTANT que le SCRS avait signalé que l'augmentation des ponctions sous DCP et des autres pêcheries ainsi que l'essor de nouvelles pêcheries pourraient avoir des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore (p.ex. réduction de la production au niveau de la PME) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recevoir des informations supplémentaires de la part du SCRS concernant l'impact que les navires de support des *senneurs* ont sur la gestion des DCP et l'effort de pêche ;

CONSIDÉRANT PAR AILLEURS la nécessité de renforcer l'observation des activités de pêche des navires de pêche afin de pouvoir évaluer, avec une précision acceptable, leur impact sur les espèces non ciblées, notamment les espèces menacées et protégées, ainsi que d'autres impacts sur l'écosystème ;

RAPPELANT l'ensemble considérable de lois internationales qui reconnaissent les droits et exigences spéciaux des États en développement, notamment mais sans s'y limiter, selon le cas, l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 25 et la VIIe partie de l'UNFSA ;

RAPPELANT EN OUTRE l'engagement de la Commission à revoir les critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche, sur la base des critères de la Résolution 15-13 de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT les intérêts des États côtiers en développement de développer leurs opportunités de pêche et s'engageant à parvenir à une distribution plus équitable des opportunités de pêche aux États côtiers en développement dans le temps ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les droits et les besoins particuliers des petits pêcheurs artisanaux ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

IÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mesures de conservation et de gestion provisoires

1. Sans préjudice de l'allocation des droits et des opportunités de pêche à adopter à l'avenir, pour les années 2023-2025, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires ont pêché activement les thonidés tropicaux dans l'Atlantique appliqueront les mesures de gestion provisoires suivantes en vue de maintenir la mortalité des populations de thonidés tropicaux à des niveaux durables, en particulier les petits spécimens de thons obèses et d'albacores, tant que la Commission n'aura pas reçu un avis scientifique supplémentaire pour adopter un programme de gestion pluriannuel à long terme.

Programme de gestion, de conservation et de rétablissement pluriannuel

2. Les CPC dont les navires ont pêché activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront continuer à mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon obèse qui a commencé en 2020 et se terminera en 2034 y compris, dans le but d'atteindre la B_{PME} avec une probabilité de plus de 50%. Les CPC devront également mettre en œuvre des mesures de gestion pour garantir que les stocks d'albacore et de listao continuent à être exploités de manière durable, dans le but de ne pas dépasser F_{PME} et d'atteindre B_{PME} avec une probabilité non inférieure à 50%.

[...]
[...]
[...]

3. Les dispositions de la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et ne devront pas préjuger des futures mesures relatives à la consommation et/ou aux intrants par la Commission. Ces dispositions ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement dont l'activité actuelle de pêche ciblant les thonidés tropicaux est limitée ou non existante, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de ces espèces, souhaitant éventuellement développer leur propre pêcherie ciblant les thonidés tropicaux à l'avenir.
4. Sans préjudice des dispositions applicables à chaque CPC, chacune d'entre elles devra accorder une attention particulière aux besoins et aux spécificités des petits pêcheurs artisanaux.
5. Toutes les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance, selon le cas, en rapport avec leurs capacités et ressources.

II^e PARTIE **MESURES CONCERNANT LA CONSOMMATION**

Limites de capture

6. **Thon obèse** : Le total de prises admissibles (TAC) annuel s'appliquant au thon obèse sera de 77.500 t entre 2023 et 2025. Le TAC au titre de 2026 et des années futures devra être examiné en 2025 sur la base de l'avis du SCRS.
7. **Albacore** : Le TAC annuel pour 2023-2025 sera fixé à 120.000 t pour l'albacore et restera en place tant qu'il ne sera pas changé sur la base de l'avis scientifique.
8. **Listao de l'Est** : Le TAC annuel pour 2023-2025 sera fixé à XXX,XXX t pour le listao de l'Est et restera en place tant qu'il ne sera pas changé sur la base de l'avis scientifique.
9. **Listao de l'Ouest** : Le TAC annuel pour 2023-2025 sera fixé à XXX,XXX t pour le listao de l'Ouest et restera en place tant qu'il ne sera pas changé sur la base de l'avis scientifique.

Mécanismes d'allocation provisoires

10. **Thon obèse** : Comme mesure provisoire, de 2023 (y compris) à 2025 (y compris), les dispositions suivantes devront s'appliquer :
 - a) Les CPC figurant dans le tableau du paragraphe 3 de la Recommandation 16-01 de l'ICCAT¹ devront maintenir leurs limites de capture comme convenu dans la Recommandation 21-01 de l'ICCAT².
 - b) Les CPC non couvertes par le paragraphe 3 de la Recommandation 16-01 ayant des prises moyennes de thon obèse au cours de la période de référence 2016-2019 supérieures à 3.500 t devront appliquer une limite de capture inférieure de 7% à leur capture de référence.
 - c) Les CPC non couvertes par le paragraphe 3 de la Recommandation 16-01 ayant des prises moyennes de thon obèse au cours de la période de référence 2016-2019 comprises entre 1.000 t et 3.500 t pourront augmenter leurs captures de 7% sur la base de leur capture de référence.
 - d) Les CPC côtières en développement de la zone de la Convention qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 3 de la Recommandation 16-01 n'ayant aucune capture ou ayant des captures moyennes de thon obèse au cours de la période de référence 2016-2019 inférieures à 1.000 t ne sont pas soumises à l'allocation de limites de capture.

¹ Chine, Taipei chinois, Union européenne, Ghana, Japon, République de Corée et Philippines.

² Chine (4.462 t), Taipei chinois (9.226 t), Union européenne (13.421 t), Ghana (4.250 t), Japon (13.980 t), République de Corée (677 t) et Philippines (491 t).

e) Les CPC qui ne sont pas couvertes par les mesures spécifiées au paragraphe 10 a) à d) devront maintenir leurs captures de thon obèse à des niveaux ne dépassant pas leur capture annuelle maximale enregistrée au cours de la période de référence 2016-2019.

La Commission devra allouer une sous-consommation d'au moins 15% de la capture moyenne totale de référence pour les CPC couvertes par le paragraphe 10 d) afin de faciliter le développement de la pêche par les CPC côtières en développement dans la zone de la Convention et de garantir que ce développement n'entraîne pas de dépassement du TAC établi au paragraphe 6 de la présente Recommandation.

11. **Albacore** : En fonction de l'efficacité des mesures adoptées par la Commission pour maintenir les captures d'albacore en 2021 et au-delà à des niveaux ne dépassant pas le TAC reflété au paragraphe 7 de la présente Recommandation, la Commission devra envisager d'adopter un schéma d'allocation spécifique pour l'albacore.

12. **Listao de l'Est** : En fonction de l'efficacité des mesures adoptées par la Commission pour maintenir les captures de listao de l'Est en 2023 et au-delà à des niveaux ne dépassant pas le TAC reflété au paragraphe 8 de la présente Recommandation, la Commission devra envisager d'adopter des mesures supplémentaires pour le stock de listao de l'Est.

13. **Listao de l'Ouest** : En fonction de l'efficacité des mesures adoptées par la Commission pour maintenir les captures de listao de l'Ouest en 2023 et au-delà à des niveaux ne dépassant pas le TAC reflété au paragraphe 9 de la présente Recommandation, la Commission devra envisager d'adopter des mesures supplémentaires pour le stock de listao de l'Ouest.

Sous-consommation

14. Toute CPC souhaitant transférer des sous-consommations de capture devra soumettre une demande de transfert à la Sous-commission 1 comprenant un rapport détaillé de la quantité à transférer et les raisons de ce transfert, en joignant tous les documents pertinents et demandés par la Sous-commission 1. Lors de l'examen des demandes de transfert, la Sous-commission 1 devra tenir compte des dispositions reflétées dans l'**annexe 1** de la présente Recommandation. La CPC qui demande le transfert pourra le faire si aucun membre de la Sous-commission 1 ne s'y oppose dans les 10 jours ouvrables suivant la communication de la demande.

Surconsommation

15. La surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 10 devra être déduite de la limite de capture annuelle de deux années au maximum, conformément au tableau ci-après :

<i>Année de la capture</i>	<i>Années d'ajustement</i>
[...]	[...]
[...]	[...]
2020	<u>2022-2023</u>
2021	<u>2023-2024</u>
2022	<u>2024-2025</u>
<u>2023</u>	<u>2025-2026</u>
<u>2024</u>	<u>2026-2027</u>
<u>2025</u>	<u>2027-2028</u>

16. Nonobstant les dispositions du paragraphe 15, si une CPC dépasse sa limite de capture annuelle :

- a) au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement devra être déterminé comme s'il s'agissait de 100% de la surconsommation ; et
- b) au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées de restriction des captures qui devront comprendre une réduction de la limite de capture égale à 125% de la capture excédentaire.

[...]
[...]
[...]

17. Si le total des captures dépasse au cours d'une année les TAC correspondants spécifiés aux paragraphes 6-9, la Commission devra réviser ces mesures en tenant compte des dispositions du paragraphe 3 de la présente Recommandation.

[...]
[...]
[...]

III^e PARTIE **MESURES CONCERNANT LES INTRANTS**

Limitation de la capacité applicable aux thonidés tropicaux

18. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
- a) le 31 janvier de chaque année au plus tard, chaque CPC pêchant et dont la moyenne des prises récentes dépasse 1.000 t de thonidés tropicaux devra établir un plan annuel de capacité/de pêche décrivant la façon dont cette CPC garantira que la capacité globale de ses flottilles sera gérée de manière à ce que la CPC puisse respecter son obligation de maintenir ses prises de thon obèse, d'albacore et de listao, conformément aux dispositions des paragraphes 10 à 13 ;
 - b) les CPC dont la prise moyenne récente de thonidés tropicaux est inférieure à 1.000 t qui ont l'intention d'accroître leur capacité en 2023 ou au cours des années suivantes devront le communiquer par le biais d'une déclaration d'ici le 31 janvier 2023 ;

[...]
[...]
[...]

19. Les CPC ne devront pas augmenter le nombre de navires de support par rapport au nombre enregistré en 2019. Cette limite devra être revue sur la base de l'évaluation des impacts et des recommandations du SCRS.

[...]

Limites de la pêche sous DCP

Objectifs de gestion des DCP

20. Les objectifs généraux de gestion des DCP et des navires de support dans la zone de la Convention sont définis comme suit :
- a) minimiser les impacts potentiels d'une densité élevée de DCP sur l'efficacité de la pêche à la senne, tout en minimisant les impacts disproportionnés sur les possibilités de pêche des flottilles qui utilisent d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche et qui ciblent également les thonidés tropicaux ;
 - b) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore qui est provoqué par la capture de grands nombres de juvéniles qui se concentrent avec des listaos sous les DCP ;

- c) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines, particulièrement celles dont la conservation soulève des préoccupations ;
- d) minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique.

Fermeture de la pêche sous DCP

[...]

[...]

[...]

- 21. Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à opérer pendant une période de deux mois, conformément à ce qui est indiqué ci-dessous :
 - a) Du 1^{er} au 31 janvier inclus, pendant la période d'application de cette mesure, dans toute la zone de la Convention.
 - b) Pour une période supplémentaire de 30 jours, au choix de chaque CPC, à communiquer au Secrétaire exécutif de l'ICCAT avant le 20 janvier de chaque année d'application de cette mesure et à publier par le Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er mars de chaque année.
- 22. En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture.
- 23. La Commission devra tenir compte des recommandations du SCRS lors des futures révisions de cette disposition. Dans son évaluation, le SCRS devra prendre en compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures. Le SCRS devrait fournir cet avis à la Commission en 2024.

[...]

Limites imposées aux DCP

- 24. Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites énoncées ci-dessous du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies à l'**annexe 2**. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles sera vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC : 2023-2025 : 300 DCP par navire.

[...]

[...]

[...]

**IV^e PARTIE
MESURES DE SUIVI ET DE CONTRÔLE**

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

- 25. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

26. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.
27. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 25 et 26, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée pour ces navires et des informations sur la façon dont la CPC fait en sorte que la limite soit respectée. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
28. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
29. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation ont expiré.
30. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
31. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) devront s'appliquer mutatis mutandis au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

32. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif de l'ICCAT :
 - a) la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.
 - b) le nombre d'unités de pêche de moins de 20 m de long selon les critères de l'annexe 1 du document CWP-IS/2019/11³ de la FAO ou des critères alternatifs recommandés par le SCRS.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.

33. Les dispositions des paragraphes 25 à 32 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

³ [11e.pdf \(fao.org\)](#)

Plans de pêche

34. Les CPC devront fournir à l'ICCAT, avant le 31 janvier de chaque année, un plan de pêche et de gestion de la capacité sur les mesures qu'elles mettront en œuvre afin de garantir le respect des dispositions des paragraphes 10 à 13 de la présente Recommandation.
35. Toute CPC en développement ayant l'intention d'accroître sa participation aux pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux devra s'efforcer de préparer une déclaration d'intention de son développement concernant les thonidés tropicaux dans le but d'informer les autres CPC des changements potentiels dans la pêcherie au fil du temps. Ces déclarations devraient inclure des informations détaillées sur les ajouts proposés/potentiels à la flotte, notamment la taille des navires et le type d'engin. Les déclarations devront être soumises au Secrétariat de l'ICCAT et mises à la disposition de toutes les CPC. Ces CPC pourraient modifier leur déclaration au fur et à mesure que leur situation et leurs opportunités évoluent.

Consignation de la prise et des activités de pêche

36. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**annexe 3** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

[...]

[...]

[...]

Suivi des captures

37. Les CPC devront déclarer au Secrétariat tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.
38. En ce qui concerne les senneurs et les grands palangriers (dont la longueur hors-tout est égale ou supérieure à 20 m), les CPC devront également faire une déclaration sur une base hebdomadaire lorsque 80 % de leur limite de capture aura été atteint. En aucun cas, les dispositions du présent paragraphe n'exemptent toutes les CPC de l'obligation de déclarer les captures trimestrielles pour l'ensemble de leurs pêcheries, conformément aux dispositions du paragraphe 37.
39. Dès que 80% du TAC aura été capturé, le Secrétariat devra le notifier à toutes les CPC.
40. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur limite de capture de thon obèse aura été entièrement utilisée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.
41. La déclaration des captures, telle que définie aux paragraphes 37 et 38, est obligatoire. Le non-respect de ces obligations par une CPC entraînera la suspension de ses droits de pêche pour les thonidés tropicaux au cours de cette année. Le Secrétariat de l'ICCAT devra informer la Commission des CPC qui n'ont pas déclaré de captures de thonidés tropicaux conformément aux dispositions des paragraphes 37 et 38 de la présente Recommandation.

Plans de gestion des DCP

42. Les CPC comptant des senneurs et/ou des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon avant le 31 janvier de chaque année.
43. Les objectifs des plans de gestion des DCP seront les suivants :

- a) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
- b) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
- c) réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP réalisées par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).

44. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**annexe 4**.

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

45. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :

a) Déploiement d'un DCP :

- i. position,
- ii. date,
- iii. type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant),
- iv. identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),
- v. caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).

b) Visite à un DCP :

- i. type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée⁴, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP⁵),
- ii. position,
- iii. date,
- iv. type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant),
- v. description de l'épave ou numéro d'identification du DCP (par exemple marque du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire),
- vi. identification de la bouée,
- vii. si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons,

⁴ Le déploiement d'une bouée sur un DCP inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du DCP) et modification de la bouée sur le même DCP (ce qui ne change pas le propriétaire du DCP).

⁵ Une opération de pêche avec un DCP inclut deux aspects : pêche après une visite au propre DCP d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire avec un DCP (opportuniste).

poissons trop petits, etc.].

c) Perte d'un DCP :

i. dernière position enregistrée,

ii. date de la dernière position enregistrée,

iii. identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée).

Aux fins de la collecte et de la déclaration des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**annexe 5** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**annexe 6**.

46. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 45 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1° x 1° une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**annexe 7**.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

47. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif, dans le format fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et au Groupe de travail ad hoc sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :

a) le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1°x1°, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;

b) le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1° x 1° ;

c) le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies ;

d) le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle ;

e) pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon ;

f) prise et effort des senneurs et des canneurs, ainsi que nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche 2 (p.ex. par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois) ;

g) lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer la prise et l'effort conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 en tant que « senneur associé à un canneur » (PS+BB).

48. En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors tout (LOA) égale ou supérieure à 20 mètres, ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer que la couverture minimale d'observation augmente de 10% de l'effort de pêche à 20% d'ici 2025, par la présence d'un observateur humain à bord, conformément à l'**annexe 8** et/ou d'un système de surveillance électronique. À cette fin, le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (« IMM ») en coopération avec le SCRS, devra formuler une recommandation à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle de 2023 sur les points suivants :

- a) normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :
 - i. spécifications minimales du matériel d'enregistrement (résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données, par exemple) ;
 - ii. nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.
- b) éléments à enregistrer ;
- c) normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle ;
- d) données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche ;
- e) format de déclaration au Secrétariat de l'ICCAT.

Les CPC sont encouragées à continuer à mener des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au Groupe de travail IMM et au SCRS en 2023 pour examen.

Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs ou au moyen du système de surveillance électronique de l'année antérieure le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS compte tenu des exigences de confidentialité des CPC.

- 49. Les CPC devront soumettre toutes les données pertinentes et administrer les programmes d'observateurs scientifiques pour les thonidés tropicaux conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14). En 2023, le SCRS devra formuler un avis sur les améliorations aux programmes d'observateurs, y compris sur la manière dont la couverture devrait être stratifiée en fonction des navires, des saisons et des zones pour obtenir une efficacité maximale.
- 50. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter davantage les taux de couverture par des observateurs pour les palangriers, notamment par le biais d'essais et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique pour compléter les observateurs humains. Les CPC qui effectuent des essais de suivi électronique devront partager les spécifications techniques et les normes avec la Commission en vue de l'élaboration de normes convenues de l'ICCAT.
- 51. En ce qui concerne les senneurs battant leur pavillon ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture d'observation de 100% de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'**annexe 8** ou par le biais d'un système de surveillance électronique. Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs de l'année déclarée le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
- 52. Chaque année, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs, y compris les données sur la couverture d'observateurs pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et devra les transmettre à la Commission avant la réunion annuelle en vue de délibérations supplémentaires, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.
- 53. En 2023, le Groupe de travail IMM devra étudier le champ potentiel et les avantages pour l'ICCAT de l'adoption d'un programme d'observateurs régionaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux, en tenant compte du besoin d'harmonisation et de coordination des programmes d'observateurs nationaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux.

Programme d'échantillonnage au port

- 54. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre :

composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

[...]

[...]

[...]

Disponibilité des données pour le SCRS et les scientifiques nationaux

55. Les CPC devront s'assurer que :

- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 36, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
- b) les données de tâche 2 incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.

56. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.

Confidentialité

57. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

V^e PARTIE

MESURES D'ÉVALUATION ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Senne : DCP non emmêlants et biodégradables

58. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :

- a) s'assurer que tous les DCP déployés sont non emmêlants conformément aux directives établies à l'annexe 9 de la présente Recommandation, conformément aux recommandations antérieures de l'ICCAT ;
- b) s'assurer que tous les DCP déployés soient non emmêlants et construits à partir de matériaux biodégradables y compris des matériaux qui ne sont pas en plastique, à l'exception des matériaux utilisés dans la construction des bouées de suivi des DCP ;
- c) faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

VI^e PARTIE
PROCÉDURES DE GESTION/ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION

Évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et règles de contrôle de l'exploitation potentielles

59. Le SCRS devra affiner le processus MSE conformément à la feuille de route du SCRS et continuer à tester les procédures de gestion potentielles. Sur cette base, la Commission devra examiner les procédures de gestion potentielles, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock. Celles-ci devront prendre en compte les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME.

VII^e PARTIE
TÂCHES

60. Actions requises du SCRS et du Secrétariat :

- a) le SCRS devra étudier l'efficacité que des fermetures complètes de pêcheries sur le modèle de celles proposées dans le PA1_505A/2019⁶ pourraient avoir pour réduire les prises de thonidés tropicaux aux niveaux convenus et le potentiel d'un tel programme pour réduire les prises de thons obèses et d'albacores juvéniles, en accord avec les recommandations du SCRS ;
- b) le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec le SCRS à la préparation d'une estimation de la capacité dans la zone de la Convention, pour inclure au moins toutes les unités de pêche à grande échelle ou opérant en dehors de la ZEE de la CPC où elles sont enregistrées. Toutes les CPC devront coopérer à ces travaux en fournissant des estimations du nombre d'unités de pêche pêchant les thonidés et les espèces voisines sous leur pavillon, et les espèces ou groupes d'espèces que chaque unité de pêche cible (par exemple, thonidés tropicaux, thonidés tempérés, espadons, autres istiophoridés, thonidés mineurs, requins, etc.). Ce travail sera présenté à la prochaine réunion du SCRS en 2023 et renvoyé devant la Commission pour examen ;
- c) le Secrétariat de l'ICCAT devra identifier un consultant pour effectuer une évaluation des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance en place dans les CPC de l'ICCAT. Ce travail sera principalement axé sur l'évaluation des systèmes de collecte et de traitement des données dans chaque CPC et sur la capacité de produire des estimations de la prise et de l'effort et de la fréquence des longueurs pour tous les stocks gérés par l'ICCAT, l'accent étant mis sur les stocks pour lesquels des mesures sur les entrées et/ou les sorties sont en place ; en préparant ce travail, le consultant devra évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle des prises que chaque CPC a mis en œuvre pour obtenir de solides estimations des prises pour les stocks soumis à un TAC ; le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec les scientifiques du SCRS pour préparer dès que possible des termes de référence pour ce travail ;
- d) le SCRS devra proposer à la Commission une définition de la pêche artisanale, en tenant compte de critères relatifs tant au type de navire et d'engin utilisé qu'à la zone de pêche et à l'utilisation des captures.

⁶ Disponible sur demande auprès du Secrétariat ou sur la page web des documents de la réunion de la Commission de 2019 (<https://www.iccat.int/com2019/index.htm#fr>).

VIII^ePARTIE
DISPOSITIONS FINALES

61. Une réunion intersessions de la Sous-commission 1 sera tenue en 2025 afin de réviser les mesures existantes et, entre autres, afin d'élaborer des limites de capture et des mécanismes associés de vérification de la capture à partir de 2026.
62. La présente Recommandation remplace la Recommandation 21-01 et devra être révisée par la Commission en 2025.
63. Toutes les CPC s'engagent à mettre en œuvre la présente Recommandation à titre volontaire à compter de 1^{er} janvier 2023.

Critères pour le report des sous-consommations

Toute CPC souhaitant demander le report d'une sous-consommation pour un stock soumis à une limite de capture devra soumettre une demande au Secrétaire exécutif de l'ICCAT avec au moins les informations suivantes :

- a) Nom de la CPC :
- b) Stock :
- c) Capture annuelle et limite de capture applicable l'année où la sous-consommation a eu lieu :
- d) Composante de la flottille concernée et raisons pour lesquelles la CPC n'a pas consommé sa limite de capture (raisons exceptionnelles ou force majeure) :
- e) Montant des prises à reporter et année de réception du report :
- f) Incidences éventuelles de la quantité de captures reportées sur la répartition des captures par engin l'année d'application, le cas échéant.

Les CPC membres de la Sous-commission 1 de l'ICCAT devront tenir compte des critères suivants dans l'évaluation des demandes de report de sous-consommations par une CPC :

1. Le report des sous-consommations d'une CPC à elle-même n'est autorisé que dans l'année qui suit l'année où la sous-consommation est enregistrée :
2. Les demandes de report de sous-consommations de l'année précédente doivent être faites avant le 31 janvier de l'année de la demande :
3. Les reports de sous-consommations ne peuvent être effectués que par les CPC qui n'ont pas consommé 10 % ou plus de leurs limites de capture applicables :
4. Le report des sous-consommations ne doit pas dépasser 500 t ou 25 % de la limite de capture applicable à la CPC :
5. Le report des sous-consommations doit être lié à des circonstances exceptionnelles ou à un cas de force majeure :
6. Toute demande de report de sous-consommation par une CPC doit inclure les informations visées aux points a) à f).

Les demandes de report de sous-consommations devront être envoyées au Secrétaire exécutif de l'ICCAT (info@iccat.int) et distribuées aux membres de la Sous-commission 1 au plus tard cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la communication. La CPC requérante pourra exécuter ce report si aucune objection n'est reçue de la part d'un ou plusieurs membres de la Sous-commission 1 dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de communication par le Secrétariat de l'ICCAT.

Définitions

Navire de support : tout navire qui effectue des activités de support aux senneurs et améliore l'efficacité de leurs opérations, y compris, mais sans s'y limiter, le déploiement, l'entretien ou la récupération des DCP.

Objet flottant (FOB) : tout objet flottant naturel ou artificiel (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques ou naturelles.

Dispositif de concentration des poissons (DCP) : Objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériel, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou dérivants (DCPd).

Opération sous DCP : mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP.

Bouée opérationnelle : toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.

Activation d'une bouée : action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais des services de communication. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.

Exigences aux fins de la déclaration des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) et avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimale pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Code de type d'engin de la FAO
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - a) Par code FAO
 - b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
 - c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPa = amarré ; DCPd = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimum entre les DCPa
 - e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros de série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence de numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Carnet de pêche-DCP

Marques du DCP	ID de la bouée	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires				Observations
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité	Spécimen remis à l'eau (vivant)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

- (1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh :mm
- (7) N/S (en degrés et minutes) ou E/W (en degrés et minutes).
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Annexe 6**Tableau 1.** Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
<i>FOB</i>	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ¹
<i>BOUÉE</i>	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB ²
	Retrait de la bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

1. Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).
2. Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Liste des DCP et des bouées déployés sur une base mensuelle

Mois :

Identificateur du DCP		Types de DCP et d'équipement électronique		DCP				Observations
Marque du DCP	ID de la bouée associée	Type de DCP	Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques	Partie flottante du DCP	Structure sous-marine suspendue du DCP			
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)			(6)
...
...

(1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(5) P. ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.

(6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés aux paragraphes 54 à 60 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - ii. Observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
 - iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv. Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v. Vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment;
 - vi. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche 2, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **tableau 1** ci-dessous.
- b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 de la présente annexe.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
 - a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 de la présente annexe :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar, si utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entraient pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réflecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Type+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini ».	X	X	X	X	X	X

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou couverte uniquement d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, il faudrait privilégier l'emploi de matériel biodégradable.

Appendice 5

Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux

(Document soumis par l'Union européenne)

(Cette proposition est basée sur la proposition antérieure PA1-512/2021)

RAPPELANT le programme pluriannuel de conservation et de gestion s'appliquant aux thonidés tropicaux actuellement en vigueur ;

NOTANT que l'évaluation du stock de thon obèse (BET) de 2021, basée sur les données jusqu'en 2019 inclus, indiquait que le stock est surexploité mais ne fait plus l'objet d'une surpêche, et que les captures supposées pour 2021 entraînent une forte réduction de la mortalité par pêche et une augmentation de la SSB, ce qui permet de prédire que le stock de thon obèse à la fin de 2021 sera dans un état nettement meilleur (probabilité d'être dans la zone verte > 80%) que le stock à la fin de la dernière année de l'évaluation en 2019 (probabilité d'être dans la zone verte = 41%).

RAPPELANT les réductions successives du TAC pour le thon obèse de 85.000 t à 62.000 t et l'impact socio-économique négatif de ces réductions ;

NOTANT EN OUTRE les défis que pose la mise en œuvre des TAC en l'absence de systèmes d'allocation complets et de limites de capture claires pour la plupart des participants aux pêcheries de thon obèse et d'albacore, y compris les principaux pêcheurs ;

PRENANT ACTE des préoccupations exprimées par le SCRS concernant les niveaux de capture de l'albacore pour 2020, qui restent supérieurs au TAC pour ce stock et représentent les débarquements les plus élevés depuis 2016, nonobstant les réductions des captures mises en œuvre par les CPC ayant des limitations de capture ;

COMPTE TENU des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année à l'autre ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des recommandations formulées lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du Groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thons juvéniles ;

NOTANT que le SCRS avait signalé que l'augmentation des ponctions sous DCP et des autres pêcheries ainsi que l'essor de nouvelles pêcheries pourrait avoir des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore (p.ex. réduction de la production au niveau de la PME) ;

NOTANT EN OUTRE que les navires de support contribuent à augmenter l'efficacité et la capacité des senneurs pêchant sous DCP et que le nombre de navires de support a augmenté considérablement au fil des années ;

TENANT COMPTE EN OUTRE des réductions déclarées des captures de thonidés tropicaux réalisées sous DCP en 2020 et 2021, et de la contribution des mesures relatives aux DCP adoptées en 2019 à ces réductions ;

RECONNAISSANT l'absence de propriété claire des DCP et les difficultés inhérentes à la gestion des activités liées aux DCP ;

RAPPELANT l'ensemble considérable de lois internationales qui reconnaissent les droits et exigences spéciaux des États en développement, notamment mais sans s'y limiter, selon le cas, l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 25 et la VIIe partie de l'UNFSA ;

RECONNAISSANT les intérêts des États côtiers en développement de développer leurs opportunités de pêche et s'engageant à parvenir à une distribution plus équitable des opportunités de pêche aux États côtiers en développement dans le temps ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la surcapacité de pêche est un problème pressant qui menace la durabilité des pêcheries marines en raison de la surpêche, toute augmentation de la capacité de pêche devrait rester proportionnelle aux possibilités de pêche afin de parvenir à des pêcheries productives et durables, tout en permettant aux États côtiers en développement d'adapter leur capacité de pêche pour tirer parti des nouvelles possibilités de pêche ;

PRÉOCCUPÉE par le niveau de mise en œuvre des limites de capture adoptées dans le cadre de la Recommandation 19-02, et par l'importance que les CPC respectent strictement ces limites de capture pour que le TAC soit efficace comme outil pour limiter la mortalité par pêche de la pêcherie de capture ;

SOULIGNANT qu'il importe d'empêcher une augmentation incontrôlée de la capacité de pêche, et en particulier la nécessité d'empêcher le transfert de capacité d'autres océans vers l'Atlantique ;

RECONNAISSANT les limites de la liste actuelle des navires participant à la pêche aux thonidés tropicaux et les difficultés que cela pose pour gérer efficacement la capacité de pêche ;

NOTANT l'existence de défis importants pour surveiller efficacement les opérations de transbordement en mer ;

NOTANT ÉGALEMENT les avantages potentiels de la réactivation par l'ICCAT d'un programme régional d'observateurs afin de renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance des flottilles et, par conséquent, de garantir la mise en œuvre appropriée des mesures de gestion adoptées par la Commission ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

IÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Programme de gestion et de conservation pluriannuel

1. Les CPC dont les navires pêchent activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront mettre en œuvre un programme de gestion jusqu'en 2034 y compris, dans le but d'atteindre la B_{PME} avec une probabilité de plus de 60 % pour chaque stock de thonidés tropicaux.

IIÈME PARTIE LIMITES DE CAPTURE

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

2. Le total de prises admissibles (TAC) s'appliquant au thon obèse sera de [75.000 t]. Le TAC devra être révisé par la Commission sur la base de l'avis du SCRS.

3. À partir de 2023, les limites de capture suivantes devront être appliquées aux CPC suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Limites de capture annuelles</i>
Chine	5.376
Union européenne	16989
Ghana	4.250
Japon	17.696
Philippines	286
Corée	1.486
Taipei chinois [CPC côtières en développement]	11679 [XXX]

4. En 2023, une réunion intersessions de la Sous-commission 1 devra être organisée afin d'établir des limites de capture pour les CPC souhaitant participer aux pêcheries de thon obèse. Cela devrait inclure un processus de réallocation des possibilités de pêche en faveur des États côtiers en développement, qui sera guidé par la Résolution 15-11 et par les critères suivants :

- a) L'allocation des possibilités de pêche au titre de la Recommandation 16-01 devra constituer le point de départ du processus de réallocation en faveur des États côtiers en développement.
- b) Un quota spécifique devra être établi pour le groupe d'États côtiers en développement qui souhaitent développer leurs pêcheries. À cette fin, les futures augmentations de TAC décidées par la Commission devront être allouées en priorité aux États côtiers en développement.
- c) Conformément aux obligations des CPC de coopérer
- d) ¹ afin d'assurer la conservation des stocks de grands migrateurs et de promouvoir l'objectif d'une utilisation optimale, les États côtiers en développement devront coopérer afin de convenir de la répartition des possibilités de pêche dans le cadre de ce quota spécifique, de sorte que chaque CPC soit finalement soumise à une limite de capture spécifique ;

[...]

- e) Les États côtiers développés devront veiller à ce que les possibilités de pêche de leurs petits pêcheurs artisanaux ne soient pas affectées par un éventuel transfert/réallocation à des États côtiers en développement, et une attention particulière devra être accordée aux spécificités et aux besoins de ces petits pêcheurs artisanaux.
5. Les CPC qui ne sont pas énumérées au paragraphe 3 et qui ne sont pas des États côtiers en développement devront [maintenir leur capture annuelle en-dessous de 1.575 t].
6. Jusqu'à ce qu'une part spécifique du TAC leur soit allouée dans le cadre du processus décrit au paragraphe 4, les CPC qui ne sont pas énumérées au paragraphe 3 et qui sont des États côtiers en développement devront maintenir leurs captures annuelles au niveau de leurs captures moyennes récentes².
7. Les CPC devront ajuster leur effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à leurs possibilités disponibles de pêche.

¹ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

² La prise moyenne récente visée au paragraphe 6 signifie la prise moyenne annuelle de la période de quatre ans allant de 2014 à 2017 ou la moyenne des captures effectives réalisées pendant la période de cinq ans allant de 2014 à 2018 en cas de prise zéro au cours de l'une des années de cette période.

Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse

8. La surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 3 devra être déduite de la limite de capture annuelle de l'année suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
[]	[]
2021	2023
2022	2024
2023	2025
<u>2024</u>	<u>2026</u>

9. Nonobstant les dispositions du paragraphe 8, si une CPC, ou un groupe de CPC, dépasse sa limite de capture annuelle :
- au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement devra être déterminée comme s'il s'agissait de 100% de la surconsommation ; et
 - au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées, qui devront comprendre une réduction de la limite de capture égale à 125% de la capture excédentaire.
10. En ce qui concerne les CPC visées au paragraphe 3 de la Rec. 16-01, la sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle devra être ajoutée à/ou déduite de leur limite de capture annuelle deux ans plus tard, sous réserve des 10% du quota initial des restrictions signalées aux paragraphes 9a et 10 de la Rec. 16-01.

Suivi des captures

11. Les CPC devront déclarer au Secrétariat tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.
12. En ce qui concerne les senneurs et les grands palangriers (dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 20 m), les CPC devront le déclarer sur une base mensuelle, et, lorsque 80% de leur limite de capture a été atteint sur une base hebdomadaire.
13. Dès que 80% du TAC aura été capturé, le Secrétariat devra le notifier à toutes les CPC.
14. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur limite de capture de thon obèse aura été entièrement utilisée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

TAC applicable à l'albacore

15. Le TAC annuel pour 2023 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.
16. Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la réunion annuelle de 2023, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prise allouées.
17. Si le total des captures dépasse au cours d'une année le TAC visé au paragraphe 15, la Commission devra envisager des mesures de gestion supplémentaires pour l'albacore. Toute autre mesure devra reconnaître les obligations du droit international et les droits des États côtiers en développement.
18. En 2023, la Commission devra établir l'allocation entre les CPC du TAC décrit au paragraphe 15.

Plans de pêche, de capacité et de contrôle

19. Avant le 31 janvier de chaque année, chaque CPC ayant l'intention d'autoriser les navires à pêcher les thonidés tropicaux devra soumettre au Secrétariat :
 - i. Un plan annuel de pêche et de capacité qui devra décrire comment la CPC s'assurera que la capacité globale de sa flottille de canneurs, de palangriers et de senneurs est proportionnelle au quota alloué, y compris les nouvelles opportunités de pêche, le cas échéant, établi afin d'inclure les informations énoncées aux paragraphes 3, 5 et 6.
 - ii. Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation.
20. Avant le 1er mars de chaque année, la Commission devra convoquer une réunion intersessions de la Sous-commission 1 pour analyser et, selon qu'il convient, approuver les plans mentionnés au paragraphe 19. Si la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra décider de la suspension automatique de la pêche de thonidés tropicaux de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission des plans visés ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thonidés tropicaux de cette CPC au cours de cette année-là.

IIIÈME PARTIE MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ

Limitation de la capacité applicable aux thonidés tropicaux

21. Au moment de soumettre leurs plans de pêche, de capacité et de contrôle de 2023 à l'ICCAT, les CPC devront limiter le nombre de leurs senneurs et de leurs grands palangriers (d'une longueur hors-tout > 20 m) au nombre autorisé au cours d'une année donnée [2015 ou 2019], et fournir l'année de référence choisie au Secrétariat avant le 31 janvier 2023.
22. Les nouveaux navires de capture ne devront être autorisés que pour remplacer des navires déjà autorisés avec le même engin et, au minimum, la même longueur hors-tout.
23. Sans préjudice des paragraphes 21 et 22, les CPC devront être autorisées à augmenter leur nombre de navires de capture d'une manière proportionnelle aux augmentations possibles de leurs limites de capture.
24. Les CPC ne devront autoriser que les senneurs déjà autorisés à pêcher dans la zone de la Convention de l'ICCAT l'année précédente.
25. Toute CPC dont les navires opèrent, à temps partiel ou à temps plein, en appui à des senneurs, devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les noms et caractéristiques de tous ses navires, y compris lesquels de ces navires étaient actifs l'année antérieure dans la zone de la Convention de l'ICCAT et les noms des senneurs qui ont bénéficié de l'appui de chaque navire de support. Ces informations devront être déclarées au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le Secrétariat devra préparer un rapport à l'intention de la Commission, lui permettant d'examiner le type de limitation auquel les navires d'appui sont soumis à l'avenir, y compris un plan d'élimination progressive, le cas échéant. Nonobstant, les CPC ne devront pas augmenter le nombre de navires de support par rapport au nombre enregistré au moment de l'adoption de cette mesure.
26. Aux fins de la présente mesure, un navire de support est défini comme tout navire, y compris les navires de pêche, qui effectue des activités en appui aux senneurs qui augmente l'efficacité de leurs opérations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le déploiement, l'entretien et la récupération des DCP.
27. La Commission devra établir des limites de capacité par engin et par CPC afin de refléter tout changement d'allocation résultant du processus décrit au paragraphe 4.

IV^{ÈME} PARTIE
GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DU POISSON (DCP)

Objectifs de gestion des DCP et définitions

28. Les objectifs généraux de gestion des DCP et des navires de support dans la zone de la Convention sont définis comme suit :
- a) réduire au minimum les impacts potentiels d'une densité élevée de DCP sur l'efficacité de la pêche à la senne, tout en minimisant les impacts disproportionnés sur les possibilités de pêche des flottilles qui utilisent d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche et qui ciblent également les thonidés tropicaux ;
 - b) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore qui est provoqué par la capture de grands nombres de juvéniles qui se concentrent avec des listaos sous les DCP ;
 - c) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines, particulièrement celles dont la conservation soulève des préoccupations ;
 - d) minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique.
29. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes devront s'appliquer :
- i) **Objet flottant (FOB)** : tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques et naturelles.
 - ii) **Dispositif de concentration de poissons (DCP)** : objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).
 - iii) **Opération sous DCP** : mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP.
 - iv) **Bouée opérationnelle** : toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.
 - v) **Activation** : action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais pour les services de communication. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.
 - vi) **DCP biodégradable** : un DCP composé de matériaux lignocellulosiques renouvelables n'étant pas un filet (c'est-à-dire de la matière sèche végétale - décrite ici comme matériau naturel) et/ou composés de plastiques biodégradables biosourcés, en donnant la priorité aux matériaux qui sont conformes aux normes internationales pertinentes ou aux labels de certification pour la compostabilité des plastiques dans les environnements marins. En outre, les substances résultant de la dégradation de ces matériaux ne doivent pas être toxiques pour les écosystèmes marins et côtiers ni comporter de métaux lourds dans leur composition. Cette définition ne s'applique pas aux bouées électroniques fixées aux DCP pour les suivre.

Fermeture des DCP

30. Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à le faire pendant une période de 72 jours allant du 1^{er} janvier au 13 mars de chaque année dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire,

révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures.

31. En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant la date de début de la période de fermeture.

Limites imposées aux DCP

32. Les CPC devront veiller, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, à ce qu'une limite de 300 DCP (avec bouées opérationnelles) par navire soit appliquée à tout moment conformément aux définitions énoncées au paragraphe 27. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles devra être vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC pertinentes.
33. Dans le but d'établir des limites aux opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenable, le SCRS devrait informer la Commission en 2023 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé dans la pêcherie de senneurs, par navire ou par CPC, le cas échéant, pour maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité élevée, tout en contribuant simultanément à accroître la productivité du stock de thon obèse. Afin de soutenir cette analyse, d'ici le 31 mars 2023, les CPC possédant des senneurs devront déclarer au SCRS les données historiques requises sur les opérations sous DCP, y compris pour 2020. Il devra être interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le Secrétariat n'aura pas reçu ces données.
34. À partir de 2023, un groupe de travail devra être établi afin de fournir des recommandations à la Commission sur la manière d'établir un registre de DCP au sein de l'ICCAT, conformément à l'**annexe 1**.
35. Chaque année, les CPC devront déclarer la différence entre l'effort de pêche sous DCP par rapport à l'année précédente, via la soumission des données de la tâche 2.
36. Les CPC pourraient autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel (EMS) à bord, dont les spécifications ont été approuvées par l'ICCAT afin de vérifier le type d'opération, la composition des espèces, et qu'il fournisse des informations sur les activités de pêche au SCRS.

Obligations de déclaration des DCP

37. Les CPC comptant des senneurs et/ou des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP, devront soumettre au Secrétaire exécutif, avant le 31 janvier de chaque année, des plans de gestion quant à l'utilisation de dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon.
38. Les plans de gestion des DCP visent à :
- i) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
 - ii) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
 - iii) réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).

Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**annexe 2**.

39. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données contenues à l'**annexe 3**.
40. Aux fins de la collecte et de la déclaration des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**annexe 4** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**annexe 5**.
41. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 32 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1° x 1° une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**annexe 6**.

DCP non emmêlants et biodégradables

42. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :
- i) s'assurer que tous les DCP déployés sont non emmêlants conformément aux directives établies à l'**annexe 7** de la présente Recommandation, conformément aux recommandations antérieures de l'ICCAT ;
 - ii) S'assurer que tous les DCP déployés soient construits à partir de matériaux biodégradables y compris des matériaux qui ne sont pas en plastique, à l'exception des matériaux utilisés dans la construction des bouées de suivi des DCP ;
 - iii) faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

Ve PARTIE MESURES DE CONTRÔLE

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

43. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

44. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétariat, au plus tard 15 jours avant la date du début de l'activité de pêche, le registre de ses navires de capture visé au paragraphe 43. Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*. Ce registre devra se composer de deux listes :
- i) Tous les navires de capture autorisés à pêcher activement les thonidés tropicaux.
 - ii) Tous les autres navires de pêche utilisés à des fins d'exploitation commerciale des ressources de thonidés tropicaux, autres que les navires de capture, autorisés à cibler les thonidés tropicaux.

45. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support, et identifiant clairement les navires autorisés à pêcher activement les thonidés tropicaux. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.
46. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 43 et 44, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée pour ces navires et des informations sur la façon dont la CPC fait en sorte que la limite soit respectée. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
47. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés aux listes initiales. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts aux listes ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation ont expiré.
48. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
49. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) devront s'appliquer mutatis mutandis au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.
50. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.
51. Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.
52. Les dispositions des paragraphes 44 à 49 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Transbordements

53. À partir de 2023, les CPC dont les grands palangriers pélagiques (LSPLV) transbordent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention devront s'assurer qu'au moins [20]% de ces transbordements ont lieu dans des ports.
54. Les LSPLV devront être autorisés à effectuer des transbordements en mer uniquement en présence d'un observateur régional à bord, conformément au paragraphe 66.

Consignation de la prise et des activités de pêche

55. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**annexe 8** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

Identification des activités IUU

56. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, pendant la période de fermeture, devra sommer le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.
57. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
58. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure tout navire identifié en vertu du paragraphe 57, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 56, sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT.

Observateurs

59. Pour les observateurs embarqués à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20°/longitude Ouest et au Nord du parallèle 28°/latitude Sud les dispositions suivantes devront s'appliquer :
- toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte d'informations dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.
60. En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une LOA égale ou supérieure à 20 mètres, ciblant les thonidés tropicaux dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture minimale d'observation de 10% de l'effort de pêche d'ici 2023, par la présence d'un observateur humain à bord, conformément à l'**annexe 9** et/ou d'un système de surveillance électronique. À cette fin, le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (« IMM ») en coopération avec le SCRS, devra formuler une recommandation à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle de 2023 sur les points suivants :
- a) normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :
 - i) spécifications minimales du matériel d'enregistrement (résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données, par exemple) ;
 - ii) nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.
 - b) données à enregistrer ;
 - c) normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle ;

- d) données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche ;
- e) format de déclaration au Secrétariat.

Les CPC sont encouragées à mener des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au Groupe de travail IMM et au SCRS pour examen.

Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs ou au moyen du système de surveillance électronique de l'année antérieure le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS compte tenu des exigences de confidentialité des CPC.

61. À partir de 2023, les CPC devront assurer une couverture par des observateurs de 100% de tous les navires d'approvisionnement/de support.
62. Les CPC devront soumettre toutes les données pertinentes et administrer les programmes d'observateurs scientifiques pour les thonidés tropicaux conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14). En 2023, le SCRS devra formuler un avis sur les améliorations aux programmes d'observateurs, y compris sur la manière dont la couverture devrait être stratifiée en fonction des navires, des saisons et des zones pour obtenir une efficacité maximale.
63. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter davantage les taux de couverture par des observateurs pour les palangriers, notamment par le biais d'essais et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique pour compléter les observateurs humains. Les CPC qui effectuent des essais de suivi électronique devront partager les spécifications techniques et les normes avec la Commission en vue de l'élaboration de normes convenues de l'ICCAT.
64. En ce qui concerne les senneurs battant leur pavillon ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture d'observation de 100% de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'**annexe 9** ou par le biais d'un système de surveillance électronique dont les spécifications ont été approuvées par l'ICCAT. Chaque année, les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs de l'année déclarée le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
65. Chaque année, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs, y compris les données sur la couverture d'observateurs pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et devra les transmettre à la Commission avant la réunion annuelle en vue de délibérations supplémentaires, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

Programme régional d'observateurs

66. À partir de 2024, un programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre conformément à l'**annexe 10**, afin de garantir le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT et de réaliser la collecte de données scientifiques et les tâches requises par le SCRS. Dans le cadre de ce programme, les CPC devront assurer une couverture par d'observateurs de 100% des activités des [senneurs, navires d'approvisionnement/de support] battant leur pavillon, et des navires de pêche de surface de 35 mètres de LOA effectuant des opérations de transbordement en mer]. La présence à bord d'un observateur régional de l'ICCAT devra dispenser des exigences relatives à la couverture des observateurs décrites aux paragraphes 37, 55, 61, 62 et 65.
- 66bis. En 2023, sur la base de l'avis du Groupe de travail IMM, la Commission devra examiner comment utiliser les programmes existants d'observateurs régionaux, déployés à bord des navires autorisés à pêcher des thonidés tropicaux au sein de l'ICCAT, pour que les CPC remplissent les obligations fixées dans le cadre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT défini au paragraphe 66. À cette fin, les CPC impliquées dans des programmes régionaux d'observateurs déjà existants devraient fournir des détails sur ces programmes au Secrétariat avant le 31 mars 2023, y compris la copie de l'accord conclu entre l'État de pavillon et la CPC des observateurs.

66ter. Pour qu'un programme d'observateurs existant, tel que visé au paragraphe 66, soit accepté comme substitut au Programme régional d'observateurs de l'ICCAT, et pour qu'il soit suffisant pour déroger aux exigences relatives à la couverture des observateurs décrites aux paragraphes 37, 55, 61, 62 et 65, il devra satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'État du pavillon du navire devra se conformer aux obligations spécifiées au paragraphe 11 de l'**annexe 10** ;
- ii) l'observateur à bord devra satisfaire aux exigences de l'**annexe 10** en termes de qualifications et devra se conformer aux obligations et aux tâches spécifiées aux paragraphes 5 à 11 de l'**annexe 10**.

Programme d'échantillonnage au port

67. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

VI^e PARTIE PROCÉDURES DE GESTION/ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION

Évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et règles de contrôle de l'exploitation concourantes

68. Le SCRS devra affiner le processus MSE conformément à la feuille de route du SCRS et continuer à tester les procédures de gestion concourantes. Sur cette base, la Commission devra examiner les procédures de gestion concourantes, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock. Celles-ci devront prendre en compte les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME.

VII^{ème} PARTIE DISPOSITIONS FINALES

Disponibilité des données pour le SCRS et les scientifiques nationaux

69. Les CPC devront s'assurer que :

- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 39, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
- b) les données de tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.

70. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.

Confidentialité

71. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

Dispositions finales

72. Actions requises du SCRS et du Secrétariat :

- a) le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec le SCRS à la préparation d'une estimation de la capacité dans la zone de la Convention, pour inclure au moins toutes les unités de pêche à grande échelle ou opérant en dehors de la ZEE de la CPC où elles sont enregistrées. Toutes les CPC devront coopérer à ces travaux en fournissant des estimations du nombre d'unités de pêche pêchant les thonidés et les espèces voisines sous leur pavillon, et les espèces ou groupes d'espèces que chaque unité de pêche cible (par exemple, thonidés tropicaux, thonidés tempérés, espadons, autres istiophoridés, thonidés mineurs, requins, etc.). Ce travail sera présenté à la prochaine réunion du SCRS en 2023 et renvoyé devant la Commission pour examen ;
- b) le Secrétariat de l'ICCAT devra identifier un consultant pour effectuer une évaluation des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance en place dans les CPC de l'ICCAT. Ce travail sera principalement axé sur l'évaluation des systèmes de collecte et de traitement des données dans chaque CPC et sur la capacité de produire des estimations de la prise et de l'effort et de la fréquence des longueurs pour tous les stocks gérés par l'ICCAT, l'accent étant mis sur les stocks pour lesquels des mesures sur les entrées et/ou les sorties sont en place ; en préparant ce travail, le consultant devra évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle des prises que chaque CPC a mis en œuvre pour obtenir de solides estimations des prises pour les stocks soumis à un TAC ; le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec les scientifiques du SCRS pour préparer dès que possible des termes de référence pour ce travail.

73. Une réunion intersessions de la Sous-commission 1 se tiendra en 2023 dans le but de développer des schémas d'allocation pour les stocks de thon obèse et d'albacore.

74. La présente Recommandation remplace la Recommandation 19-02.

75. Toutes les CPC s'engagent à mettre en œuvre la présente Recommandation à titre volontaire à compter de 1^{er} janvier 2023.

Groupe de travail sur le registre des DCP

1. Le Groupe de travail devra fournir des recommandations à la Commission sur la manière d'établir un registre ICCAT des DCP afin d'établir la propriété des DCP et d'améliorer les mesures de contrôle des activités de pêche sous DCP.
2. Le Groupe de travail devra notamment :
 - a) Explorer et faire un rapport sur la façon dont un registre des DCP pourrait contribuer à résoudre le problème de l'absence de propriétaires des DCP, contribuer à améliorer la récupération des DCP et à réduire les cas d'échouage et fournir une possibilité d'améliorer les mesures MSC en ce qui concerne les activités de pêche sous DCP.
 - b) Identifier la faisabilité et les approches les plus efficaces pour établir un registre de DCP au sein de l'ICCAT, notamment en identifiant les responsabilités des CPC, de leurs opérateurs et du Secrétariat, et en fournissant des estimations des coûts possibles.
 - c) Faire rapport à la Commission et, le cas échéant, lui soumettre des recommandations.
3. Le Groupe de travail devra recevoir l'appui du Secrétariat de l'ICCAT dans ses travaux. Il devra désigner un Président et un vice-Président et établir un calendrier de ses travaux. À partir de 2023, le Groupe de travail devra tenir au moins une réunion par an, immédiatement après la réunion intersessions de la Sous-commission 1, avant la réunion annuelle de la Commission de l'ICCAT en novembre.
4. Les CPC intéressées devront notifier au Secrétariat de l'ICCAT leur intérêt à participer au Groupe de travail, au plus tard le 20 décembre 2021 et désigner des participants au Groupe de travail.

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPa = amarré ; DCPd = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimum entre les DCPa
 - e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - i) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - j) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - k) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - l) Politique de remplacement des DCP
 - m) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - n) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - o) Détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - p) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - q) Exigences en matière d'éclairage
 - r) Réflecteurs par radar
 - s) Distance visible
 - t) Marques et identifiant du DCP
 - u) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros de série)
 - v) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence de numéros de série)
 - w) Transmetteurs par satellite
 - x) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - y) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - z) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Informations sur les DCP pour chaque déploiement ou visite

a) Déploiement d'un DCP

- Position
- Date
- Type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant)
- Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur)
- Caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).

b) Visite à un DCP

- Type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP),
- Position
- Date
- Type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant)
- Description de l'épave ou numéro d'identification du DCP (par exemple marque du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire)
- Identification de la bouée
- Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).

c) Perte d'un DCP

- Dernière position enregistrée
- Date de la dernière position enregistrée
- Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée).

Carnet de pêche-DCP

Marques du DCP	ID de la bouée	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires				Observations
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité	Spécimen remis à l'eau (vivant)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

(1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.

(5) jj/mm/aa

(6) hh :mm

(7) N/S/degrés/minutes ou E/W/degrés/minutes

(8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.

(9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.

(10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.

(11) Unité utilisée.

(12) Exprimé en nombre de spécimens.

(13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD ^{[[L]]} _{[[SEP]]}	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré ^{[[L]]} _{[[SEP]]}	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
FOB	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ¹
BOUÉE	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB ²
	Retrait de la bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

1. Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).
2. Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Liste des DCP et des bouées déployés sur une base mensuelle

Mois :

Identificateur du DCP		Types de DCP et d'équipement électronique		DCP				Observations
Marque du DCP	ID de la bouée associée	Type de DCP	Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques	Partie flottante du DCP	Structure sous-marine suspendue du DCP			
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)			(6)
...
...

(1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(5) P. ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.

(6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou couverte uniquement d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, il faudrait privilégier l'emploi de matériel biodégradable.

Exigences aux fins de la déclaration des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) et avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimale pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Saisir code FAO
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - c) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - d) Position: positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - e) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - f) Par code FAO
 - g) Poids vif (RWT) en tonne par opération
 - h) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés aux paragraphes 59 à 65 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - (a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - (b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - (c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - (a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - ii. Observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
 - iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv. Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v. Vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment ;
 - vi. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **tableau 1** ci-dessous.
- (b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 de la présente annexe.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
 - (a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - (b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 de la présente annexe :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar, si utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
 - (c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
 - (d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - (e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réflecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
TYPE+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini ».	X	X	X	X	X	X

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses senneurs, navires de support/approvisionnement et [navires de pêche de surface de 35 mètres de LOA participant aux opérations de transbordement en mer], impliqués dans des pêcheries de thonidés tropicaux embarquent un observateur régional de l'ICCAT.
2. Avant le 1er novembre de chaque année, les CPC devront fournir au Secrétaire exécutif de l'ICCAT une liste de leurs observateurs.
3. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 15 novembre de chaque année et les faire embarquer à bord des navires de pêche battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée à chaque observateur.
4. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.

Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - Expérience suffisante pour identifier les espèces et vérifier la conformité de l'engin de pêche avec les spécifications techniques établies ;
 - Connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - La capacité d'évaluer et de vérifier les données et les registres déclarés par le capitaine et de rédiger des rapports conformément aux exigences établies ;
 - Connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

6. Les observateurs devront :
 - a) avoir achevé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) dans la mesure du possible, ne pas être ressortissant de l'État de pavillon du navire de pêche ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) figurer dans la liste des observateurs tenue par le Secrétariat de la Commission ;
 - e) ne pas avoir d'intérêts financiers ou bénéficiaires actuels dans les pêcheries de thonidés tropicaux ou de relation directe avec tout opérateur opérant dans la pêche. Une déclaration sous serment devra être requise pour garantir l'absence de conflit d'intérêts.

Tâches de l'observateur

7. Les tâches de l'observateur devront consister à :
 - a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
- ii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le carnet de pêche ou tout autre document requis par l'ICCAT ;
- iii) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
- iv) Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à des activités de capture ou de transbordement ;

- v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de la tâche 2, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.

Si l'observateur détecte ce qui pourrait constituer une non-application des Recommandations de l'ICCAT, il/elle devra soumettre cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre du programme d'observateurs/aux autorités de la CPC du pavillon du navire de capture.

En outre, lorsqu'ils sont déployés à bord d'un senneur ou d'un navire de ravitaillement/de support, les observateurs devront enregistrer :

- vi) le nombre d'opérations liées au déploiement, à la récupération ou à l'entretien des DCP ;
- vii) le nombre et les caractéristiques des opérations de pêche, sur des FOB et sur des bancs libres ;
- viii) pour chaque opération de pêche, les quantités capturées par espèce et la longueur moyenne par espèce, y compris pour les espèces non ciblées, ainsi que les quantités et/ou le nombre de spécimens remis à l'eau vivants ou rejetés morts ;
- ix) d'éventuelles opérations de pêche sur des mammifères marins ou des espèces de grands requins/raies, ainsi que sur des épaves naturelles ;
- x) la fixation de bouées satellites sur des épaves ;
- xi) l'activation et la désactivation des bouées sur les DCP ;
- xii) le nombre de DCP faisant l'objet d'une surveillance par le navire ;

Lorsqu'il est déployé sur des palangriers, l'observateur devra :

- xiii) enregistrer, pour chaque opération de pêche, les quantités d'espèces cibles et non cibles capturées, la longueur moyenne par espèce, ainsi que les quantités et/ou le nombre de poissons remis à l'eau vivants ou rejetés morts ;
- xiv) enregistrer les opérations de transbordement éventuelles.

- b) Déclarer sans délai, en tenant dûment compte de la sécurité de l'observateur, toute activité de pêche en association avec des DCP réalisée par le navire pendant la période visée au paragraphe 30 de la présente Recommandation.
 - c) Obtenir, dans la mesure du possible, des preuves (c'est-à-dire des photos ou des vidéos) d'une éventuelle non-application détectée et les joindre à son rapport.
 - d) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
 - e) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
 - f) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

11. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments suivants :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'aux engins et à l'équipement ;

- b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7 de ce programme :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication ;
 - iv) les données consignées par le capitaine dans le carnet de pêche ou tout autre document requis par l'ICCAT.
- c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie pour effectuer leur travail administratif, ainsi qu'un espace adéquat sur le pont pour exécuter les tâches d'observateur ; et
- e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions ;
- f) Les cas impliquant des navires éligibles pour embarquer un observateur à bord, mais qui ne le font pas, devraient être évalués par le Comité d'application.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Coûts du programme

- a) Les coûts de mise en œuvre de ce programme devront être évalués par le Secrétariat de l'ICCAT en 2023 et présentés à la réunion du Groupe de travail IMM en 2023. La Commission devra adopter un cadre pour le financement de ce programme lors de sa réunion annuelle en 2023.

Appendice 6

Proposition de modification du préambule et des parties I, II et III de la Recommandation 21-01 de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux

Soumise par la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Ghana, la Guinée (Rép.), la Guinée Bissau, le Maroc, la Mauritanie, le Nigeria, Sao-Tomé-et-Principe, le Sénégal, l'Angola et le Liberia

RAPPELANT le programme pluriannuel de conservation et de gestion s'appliquant aux thonidés tropicaux actuellement en vigueur ;

NOTANT que les stocks de thon obèse et d'albacore sont actuellement surexploités ;

RECONNAISSANT que les décisions portant sur les possibilités de pêche offertes aux CPC ont systématiquement été inconsistantes par rapport au TAC de thon obèse en vigueur, entraînant régulièrement son dépassement, depuis la mise en place de TAC de thon obèse ;

RECONNAISSANT que le TAC de thon obèse pour 2017 a été dépassé de plus de 20% et que ce niveau de capture aura probablement pour effet de réduire la probabilité d'atteindre l'objectif de la Convention d'ici 2028 à moins de 10% ;

RECONNAISSANT que le TAC s'appliquant à l'albacore a également été dépassé de 37% en 2016 et de 26% en 2017 ;

TENANT COMPTE du fait que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) prévoit que pour les stocks qui sont surexploités et qui ne font l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant jaune inférieur gauche du diagramme de Kobe), la Commission devra adopter des mesures de gestion conçues pour rétablir ces stocks dans une période aussi courte que possible, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

TENANT COMPTE EN OUTRE du fait qu'il est nécessaire d'explorer des systèmes ou régimes alternatifs et plus efficaces pour la gestion des thonidés tropicaux et que pour cela, la recommandation du SCRS est requise ;

CONSIDÉRANT que le SCRS continue de recommander l'élaboration de mesures efficaces afin de réduire la mortalité par pêche sous DCP et d'autres mortalités par pêche de petits albacores et thons obèses ;

COMPTE TENU des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année à l'autre ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des recommandations formulées lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du Groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thons juvéniles ;

NOTANT que le SCRS avait signalé que l'augmentation des ponctions sous DCP et des autres pêcheries ainsi que l'essor de nouvelles pêcheries pourraient avoir des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore (p.ex. réduction de la production au niveau de la PME) ;

NOTANT EN OUTRE que les navires de support contribuent à augmenter l'efficacité et la capacité des senneurs pêchant sous DCP et que le nombre de navires de support a augmenté considérablement au fil des années ;

RAPPELANT l'ensemble considérable de lois internationales qui reconnaissent les droits et exigences spéciaux des États en développement, notamment mais sans s'y limiter, selon le cas, l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 25 et la VIIe partie de l'UNFSA ;

RECONNAISSANT les intérêts des États côtiers en développement de développer leurs opportunités de pêche et s'engageant à parvenir à une distribution plus équitable des opportunités de pêche aux États côtiers en développement dans le temps ;

RECONNAISSANT la nécessité absolue de l'élaboration d'une clé d'allocation juste, équitable et transparente, des possibilités de pêche du thon obèse aux CPC conformément aux dispositions de la Résolution 15-13 notamment en son paragraphe 19 :

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

IÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mesures de conservation et de gestion provisoires

1. Sans préjudice de l'allocation des droits et des opportunités de pêche à adopter à l'avenir, pour les années 2023-2027, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires se livrent à la pêche des thonidés tropicaux dans l'Atlantique appliqueront les mesures de gestion suivantes en vue de réduire les niveaux actuels de mortalité par pêche des thonidés tropicaux, en particulier les petits spécimens de thons obèses et d'albacores. _____

Programme de gestion, de conservation et de rétablissement pluriannuel

2. Les CPC dont les navires ont pêché activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront continuer le programme de rétablissement de 15 ans pour le thon obèse mis en œuvre depuis 2020 et se poursuivant jusqu'en 2034 y compris, dans le but d'atteindre la B_{PME} avec une probabilité de plus de 60%. Les CPC devront également mettre en œuvre des mesures de gestion visant à garantir que les stocks d'albacore et de listao continuent à être exploités de manière durable.

IIÈME PARTIE LIMITES DE CAPTURE

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

3. Le total de prises admissibles (TAC) s'appliquant au thon obèse sera de 70.000 t en 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027. Les éléments suivants devront être appliqués :
 - a) Si le total des prises dépasse le TAC au cours d'une année donnée, le montant excédentaire devra être remboursé par les CPC auxquelles une limite de capture pour l'espèce concernée a été octroyée. Les montants excédentaires devront être déduits au cours de l'année suivante au prorata des limites de capture /quotas ajustés de la CPC concernée, en vertu des paragraphes 10 et 11.
 - b) Le TAC de 2025 et des années suivantes du programme pluriannuel devra être ajusté sur la base de l'évaluation scientifique la plus récente disponible et l'avis du SCRS, et prenant au minimum en compte les données complètes de 2023.

- c) La clé de répartition permettant d'obtenir les limites annuelles de capture des CPC est valable pour la période de cinq ans allant de 2023 à 2027, et demeurera inchangée pour les années 2023, 2024 et 2025. Elle devra faire l'objet d'une discussion par la Commission pour la période après 2027. Toutefois, à la demande d'au moins cinq CPC de la Sous-commission 1, cette clé de répartition pourra être modifiée en 2025 ou 2026 pour le reste des années de la période 2023-2027.
4. La clé de répartition, exprimée en pourcentage du TAC, devra être appliquée au titre de 2023 et les années suivantes du programme pluriannuel aux CPC suivant ce qui suit et conformément au tableau de ce paragraphe :
- a) Les CPC classées dans la catégorie A, correspondant à celles dont les prises moyennes sur la période 2014-2018 ont été supérieures à 10.000 t, bénéficieront de 44 % du TAC ;
- b) Les CPC classées dans la catégorie B, correspondant à celles dont les prises moyennes sur la période 2014-2018 ont été supérieures à 3.500 t et inférieures à 10.000 t, bénéficieront de 17 % du TAC ;
- c) Les CPC classées dans la catégorie C, correspondant à celles dont les prises moyennes sur la période 2014-2018 ont été supérieures à 1.000 t et inférieures à 3.500 t, bénéficieront de 23 % du TAC ;
- d) Les CPC classées dans la catégorie D, correspondant à celles dont les prises moyennes sur la période ont été inférieures à 1.000 t, bénéficieront de 11% du TAC ;
- e) Toute CPC côtière en développement de l'océan Atlantique, ayant soumis une déclaration d'intention de développer sa pêcherie de thon obèse ou ayant déclaré son intention auprès de l'ICCAT de pêcher cette espèce, y compris les CPC côtières en développement non listées dans les catégories du **tableau 1** ci-dessous, pourra accéder à une part additionnelle de quota ou à une nouvelle part de quota du thon obèse. La Sous-commission 1 décidera de la part à allouer à cette CPC côtière en développement qui en formule la demande. Cette part de possibilité de pêche sera alors prise dans le quota de péréquation. Il est à noter que ce quota de péréquation correspond à une part du TAC qui est mise de côté pour permettre le développement des pêcheries des pays côtiers en développement et résoudre des éventuelles difficultés non anticipées.

Tableau 1 : Clé de répartition en pourcentage du TAC de thon obèse de l'Atlantique sur la période 2023-2027.

<i>Nom du pavillon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>% par catégorie</i>	<i>Allocation 2023-2027 (%)</i>
Japon	A	44,00	17,00
UE-tous	A		16,18
Taipei chinois	A		10,82
Brésil	B	17,00	7,06
Chine (Rép. pop.)	B		5,55
Ghana	B		4,39
Curaçao	C	23,00	4,24
Panama	C		2,76
Cabo Verde	C		2,66
Belize	C		2,64
Sénégal	C		2,99
El Salvador	C		2,45
Corée (Rép.)	C		2,11
Guinée (Rép.)	C		1,57
Guatemala	C		1,58
États-Unis	D		11,00
Côte d'Ivoire	D	1,44	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	D	1,35	
Maroc	D	1,03	
Sao-Tomé-et-Principe	D	0,86	
Philippines	D	0,79	
Namibie	D	0,72	
Afrique du Sud	D	0,65	
Canada	D	0,60	
Venezuela	D	0,52	
RU-Ste Hélène	D	0,14	
Trinité-et-Tobago	D	0,12	
Liberia	D	0,12	
Guyana	D	0,08	
Grenade	D	0,07	
Barbade	D	0,07	
Ste Lucia	D	0,04	
Guinée équatoriale	D	0,03	
Vanuatu	D	0,02	
Mexique	D	0,01	
RU-Turks et Caicos	D	0,01	
Saint Kitts et Nevis	D	0,01	
Angola	D	0,01	
Mauritanie	D	0,01	
Grande Bretagne	D	0,01	
Dominique	D	0,01	
FR-St Pierre et Miquelon	D	0,01	
RU-Bermude	D	0,01	
Quota de péréquation	*	5,00	5

5. Les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou non existante, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de cette espèce, souhaitant éventuellement développer leur propre pêcherie ciblant le thon obèse à l'avenir. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance, selon le cas, en rapport avec leurs capacités et ressources.
6. Une attention spéciale devra être accordée aux particularités et aux besoins des pêcheurs artisanaux de petits métiers.
7. Les quotas et les limites de capture annuels décrits dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d'allocation.
8. Une CPC d'une catégorie donnée peut transférer une partie de ses possibilités de pêche de thon obèse à une autre CPC de la même catégorie ou à une catégorie suivante dans l'ordre alphabétique.
9. Si, au cours d'une année donnée, la prise totale dépasse le TAC correspondant établi au paragraphe 3, le surplus devra être remboursé par les CPC responsables de ce dépassement au prorata des contributions de chacune à ces dépassements et dans les dispositions prévues au paragraphe 12.

Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse

10. La surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour toute CPC y compris celles qui ne sont pas listées au paragraphe 4 devra être déduite de la limite de capture annuelle de l'année suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
<u>2023</u>	<u>2024</u>
<u>2024</u>	<u>2025</u>
<u>2025</u>	<u>2026</u>
<u>2026</u>	<u>2027</u>

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 10, si une CPC dépasse sa limite de capture annuelle :
 - a) au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement devra être déterminé comme s'il s'agissait de 100% de la surconsommation ; et
 - b) au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées, qui devront comprendre une réduction de la limite de capture égale à 125% de la capture excédentaire.
12. Aucun report de sous-consommation durant toute la période d'allocation 2023-2027 et ce jusqu'à ce que le stock soit dans le carré vert du diagramme de Kobe.

Suivi des captures

13. Les CPC devront déclarer au Secrétariat tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.
14. En ce qui concerne les senneurs et les grands palangriers (dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 20 m), les CPC devront le déclarer sur une base mensuelle, et, lorsque 80% de leur limite de capture a été atteint sur une base hebdomadaire.
15. Dès que 80% du TAC aura été capturé, le Secrétariat devra le notifier à toutes les CPC.
16. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur limite de capture de thon obèse aura été entièrement utilisée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

TAC applicable à l'albacore

17. Le TAC annuel pour 2023 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.
18. Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la réunion annuelle de 2025, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prise allouées.
19. Si le total des captures dépasse au cours d'une année le TAC stipulé au paragraphe 17, la Commission devra envisager des mesures de gestion supplémentaires pour l'albacore. Toute autre mesure devra reconnaître les obligations du droit international et les droits des CPC étant des États côtiers en développement.

Plans de pêche

20. Les CPC devraient fournir à l'ICCAT un plan de pêche et de gestion de la capacité sur la façon dont elles mettront en œuvre toute réduction de capture nécessaire en vertu du paragraphe 4.
21. Toute CPC en développement ayant l'intention d'accroître sa participation aux pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux devra s'efforcer de préparer une déclaration d'intention de son développement concernant les thonidés tropicaux dans le but d'informer les autres CPC des changements potentiels dans la pêche au fil du temps. Ces déclarations devraient inclure des informations détaillées sur les ajouts proposés/potentiels à la flottille, notamment la taille des navires et le type d'engin. Les déclarations devront être soumises au Secrétariat de l'ICCAT et mises à la disposition de toutes les CPC. Ces CPC pourraient modifier leur déclaration au fur et à mesure que leur situation et leurs opportunités évoluent.

IIIÈME PARTIE MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ

Limitation de la capacité applicable aux thonidés tropicaux

22. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
 - a) le 31 janvier de chaque année au plus tard, chaque CPC pêchant et dont la moyenne des prises récentes dépasse 1.000 t de thonidés tropicaux devra établir un plan annuel de capacité/de pêche décrivant la façon dont cette CPC garantira que la capacité globale de sa flottille de palangriers et de senneurs sera gérée de manière à ce que la CPC puisse respecter son obligation de limiter ses prises de thon obèse, d'albacore et de listao, conformément à la limite de capture établie au paragraphe 4 ;
 - b) les CPC listées dans les catégories C et D du paragraphe 4 ainsi que celles non listées, qui ont l'intention d'accroître leur capacité durant la période 2023-2027 devront le communiquer par le biais d'une déclaration au plus tard le 31 janvier de chaque année ;
 - c) le Comité d'application devra examiner chaque année le respect par les CPC des mesures de gestion de la capacité.
23. Toute CPC dont les navires opèrent, à temps partiel ou à temps plein, en appui à des senneurs, devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les noms et caractéristiques de tous ses navires, y compris ceux qui étaient actifs en 2019 dans la zone de la Convention de l'ICCAT et les noms des senneurs qui ont bénéficié de l'appui de chaque navire de support. Ces informations devront être éventuellement actualisées et déclarées au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le Secrétariat devra préparer un rapport à l'intention de la Commission, lui permettant d'examiner le type de limitation auquel les navires d'appui seront soumis à l'avenir, y compris un plan d'élimination progressive, le cas échéant. Nonobstant, les CPC ne devront pas augmenter le nombre de navires de support par rapport au nombre enregistré au moment de l'adoption de cette mesure.

24. Aux fins de la présente mesure, un navire de support est défini comme tout navire qui effectue des activités en appui aux senneurs qui augmente l'efficacité de leurs opérations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le déploiement, l'entretien et la récupération des DCP.

Règles de contrôle de l'exploitation pour le thon obèse

(Proposition du Japon)

1. Le TAC pour le thon obèse devra être de [70.000] [75.000]t [pour 2023 et 2024] [de 2023 à 2025]. Il devra être révisé et modifié, le cas échéant, en fonction de la nouvelle évaluation du stock qui sera effectuée en [2024] [2025].
2. Lors de la révision du TAC en [2024] [2025], la Commission devra s'assurer que la probabilité que le stock se trouve dans la zone verte en [2028] est égale ou supérieure à [70] %. Si la probabilité est supérieure à [70] %, la Commission pourrait envisager d'augmenter le TAC, à condition que l'augmentation du TAC permette toujours de garantir que la probabilité que le stock se trouve dans la zone verte en [2028] [2034] soit égale ou supérieure à [70] [60] %. Si la probabilité est inférieure à [70] [60] %, la Commission devra réduire le TAC afin de garantir que la probabilité en [2028] [2034] soit égale ou supérieure à [70] [60] %.
3. La Commission reconnaît que 70% est une probabilité exceptionnellement élevée par rapport aux pourcentages utilisés pour d'autres stocks de l'ICCAT et que ce pourcentage ne constitue pas un précédent pour les discussions futures de la Commission. La Commission pourrait examiner et réviser, le cas échéant, le chiffre de [70]% en tenant compte du degré d'incertitude entourant la nouvelle évaluation du stock à des fins d'utilisation future.